

Arrêt

n° 246 830 du 23 décembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X - X - X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 08 octobre 2019 par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 05 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me T. WIBAULT, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1 Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre quatre décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

1.2 La décision concernant la première partie requérante (ci-après, « *la première requérante* ») est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous êtes née le 1er mars 1964 à Beytusseba (district de la province de Sirnak).

Vous arrivez sur le territoire belge le 24 février 2016 et vous introduisez une **première demande de protection internationale** auprès des autorités belges le 8 mars 2016. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les éléments suivants : vous affirmez avoir vécu à Cizre de 2003 à 2015 ; avoir quitté Cizre fin 2015 en raison des événements qui secouaient la ville ; que votre fils [Ek.] a rejoint les jeunes du PKK qui creusaient des fosses et est encore aujourd'hui disparu. Vous affirmiez craindre, en cas de retour dans votre pays, que vos enfants ne soient arrêtés ou tués, car Erdogan est cruel et injuste, et invoquez également une crainte en raison de la situation sécuritaire dans votre pays. Vous voyagez avec votre fille [G.] et votre fils [Ec.], qui introduisent une demande de protection internationale en même temps que vous. Votre fils [H.] vous rejoint, lui, au mois de juin 2016 et introduit une demande de protection internationale le 28 décembre 2016.

Le 4 avril 2018, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, estimant qu'il restait dans l'ignorance des circonstances réelles dans lesquelles votre fils [Ek.] a disparu et qu'il ne pouvait dès lors pas tenir cette disparition comme établie ; que rien ne permet de considérer que des poursuites sont en cours contre vous ou vos enfants ou encore que vos autorités vous en veuillent à vous ou à votre famille ; que vous avez voyagé légalement, avec un document à votre nom ; que vos antécédents politiques familiaux ne sont pas établis à suffisance ; que le simple fait d'être kurde ne constitue pas une circonstance qui puisse, à elle seule, justifier l'octroi de la protection internationale ; qu'il n'existait pas alors en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; et, enfin, que les documents présentés ne permettaient pas de renverser le sens de la décision.

Parallèlement, des décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire sont également prises dans le cadre des demandes de protection internationale de vos deux fils et de votre fille.

Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision. Toutefois, en date du 7 mai 2018, vos trois enfants introduisent des recours contre les décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises à leur égard. Vous expliquez que votre avocat souhaitait également introduire un recours contre votre décision mais a oublié de payer les frais demandés, de sorte que votre recours n'a pas été acté par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 30 novembre 2018, les trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises dans le cadre des demandes de protection internationale de vos enfants sont annulées par le Conseil du Contentieux des Etrangers (par les arrêts n°213.226, n°213.228 et n°213.229), au motif qu'aucune instruction sérieuse n'a été menée au sujet de la disparition de votre fils et que le profil familial avancé n'a pas été investigué à suffisance. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a donc renvoyé les dossiers au Commissariat général pour qu'il soit procédé à un nouvel examen des demandes de protection internationale de vos enfants, notamment en vue de récolter des informations sur la situation des membres de votre famille restés en Turquie (en particulier votre père, votre fils disparu et votre tante paternelle) et sur la situation des membres de votre famille en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a également demandé au Commissariat général de procéder à une analyse des conséquences actuelles des événements qui se sont déroulés en 2015-2016 à Cizre.

Notons que votre fils [Ec.] étant sourd et muet et ne pratiquant pas la langue des signes, sa décision se réfère intégralement à votre demande de protection internationale.

Le 4 janvier 2019, vous introduisez donc une **seconde demande de protection internationale**, amenant comme nouvel élément les annulations par le Conseil du Contentieux des Etrangers des décisions de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire de vos enfants (arrêt n°213.226 du 30 novembre 2018 concernant [G.] ; arrêt n°213.229 du 30 novembre 2018 concernant [Ec.] et arrêt n°213.228 du 30 novembre 2018 concernant [H.]).

Vous êtes entendue par le Commissariat général dans le cadre d'un entretien préliminaire le 13 juin 2019. Le 25 juillet 2019, votre seconde demande de protection internationale est déclarée recevable par le Commissariat général.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie du certificat de décès de votre mari ainsi qu'une lettre de votre avocat, Maître Stein, accompagné de l'arrêt d'annulation du Conseil du Contentieux des Etrangers relatif à la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général à l'encontre de votre fils [Ec.B.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour en Turquie, vous déclarez ne rien craindre personnellement, mais avoir peur pour vos enfants. Vous craignez que ceux-ci soient arrêtés, tués ou encore qu'ils ne puissent pas travailler, car, lorsqu'il y a des combats, les autorités visent les kurdes et les arrêtent tous (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.7) et car Erdogan est injuste. Vous craignez également un retour en raison de la guerre menée par la Turquie en Syrie (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.8).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations ne permet pas de considérer que vos craintes en cas de retour sont établies.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous amenez comme nouvel élément à l'appui de votre seconde demande de protection internationale le fait que les décisions de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire prises dans le cadre des demandes de protection internationale de vos enfants ont toutes été annulées par le Conseil du Contentieux des Etrangers (voir farde « Informations sur le pays », documents n°12, n°13 et n°14), lequel a estimé dans les différents arrêts d'annulation qu'aucune instruction sérieuse n'avait été menée au sujet de la disparition de votre fils [Ek.] et que le profil familial avancé n'avait pas été investigué à suffisance. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a donc renvoyé les dossiers au Commissariat général pour qu'il soit procédé à un nouvel examen des demandes de protection internationale de vos enfants, notamment en vue de récolter des informations sur la situation des membres de votre famille restés en Turquie (en particulier votre mari, votre fils disparu et votre belle-sœur) et sur la situation des membres de votre famille en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a également demandé au Commissariat général de procéder à une analyse des conséquences actuelles des événements qui se sont déroulés en 2015-2016 à Cizre.

En particulier, ces griefs ont été formulés dans le cadre de l'arrêt d'annulation n°213.229, relatif à la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général dans le cadre de la demande de protection internationale de votre fils [Ec.] et joint à la lettre rédigée par votre avocat (voir farde « Documents », document n°2). Or, cette décision s'est entièrement basée sur vos déclarations, votre fils n'étant pas en capacité d'être entendu par le Commissariat général (ce dernier étant sourd et muet, et ne connaissant pas la langue des signes).

Ainsi, dans le cadre de l'entretien mené dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, le Commissariat général s'est penché sur les demandes du Conseil du Contentieux Etrangers, émises dans les arrêts d'annulation de vos enfants.

Toutefois, le Commissariat général estime que vos déclarations n'apportent aucun élément permettant de rétablir la crédibilité des faits antérieurement allégués.

Pour commencer, le Commissariat général considère que vous ne présentez pas un **profil personnel** tel que vous pourriez susciter, vous personnellement, l'intérêt de vos autorités nationales ni même constituer une cible pour ces dernières (ce que vous reconnaissez par ailleurs, affirmant que vous n'avez aucune crainte propre en cas de retour en Turquie - notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.7). Mais encore, il estime que vous ne présentez pas non plus un **profil familial** tel que vos enfants pourraient eux-mêmes susciter l'intérêt des autorités turques.

Ainsi, notons que vous n'êtes ni membre, ni sympathisante d'un parti politique ou d'une organisation quelconque ; que vous n'avez jamais participé à des activités de nature politique dans votre vie ; que votre mari n'a jamais été membre non plus d'un parti politique ou d'une organisation quelconque ; et que la même remarque vaut pour vos enfants (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.7 et p.20). En outre, vous n'êtes pas membre d'un parti politique ou d'une quelconque organisation en Belgique (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.6).

De même, vous n'avez connu aucun problème avec vos autorités nationales dans votre pays d'origine (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.12)

Notons en outre que vous n'êtes pas recherchée, officiellement, dans votre pays et qu'il n'y a aucun procès ouvert contre vous ou un membre de votre famille en Turquie (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.18).

Par ailleurs, s'agissant de votre **profil familial**, si de nouvelles mesures d'instruction ont été réalisées, le Commissariat général estime que vous n'avez pas réussi à démontrer que celui-ci serait tel qu'il pourrait attirer l'attention de vos autorités sur vous, personnellement, ou sur l'un de vos enfants.

Ainsi, tant votre fille [G.] (notes de l'entretien personnel de votre fille [G.] du 28 février 2018, p.5 et p.11 - voir farde « Informations sur le pays », document n°4) et que votre fils [H.] (notes de l'entretien personnel de votre fils [H.] du 2 février 2018, pp.6-7 et p.17 - voir farde « Informations sur le pays », document n°6) précisent ne jamais avoir exercé la moindre activité politique. Ils n'ont pas, non plus, rejoint un parti politique ou une organisation depuis leur arrivée en Belgique (notes de l'entretien personnel de votre fille [G.] du 12 juin 2019, p.4 et notes de l'entretien personnel de votre fils [H.] du 6 mai 2019, p.4 - voir farde « Informations sur le pays », documents n°5 et n°7). Enfin, l'un comme l'autre précisent ne pas être recherchés officiellement en Turquie et qu'aucun procès n'est ouvert contre eux dans leur pays (notes de l'entretien personnel de [G.] du 28 février 2018, p.12 et notes de l'entretien personnel de [H.] du 2 février 2018, pp.14-15 - voir farde « Informations sur le pays », documents n°4 et n°6).

Quant aux problèmes qu'ils auraient connus, vous affirmez que [G.] a été arrêtée à deux reprises et [H.] à deux ou trois reprises pour être interrogés (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.12). Notons déjà, concernant les arrestations de [G.], vos propos fluctuants : ainsi, tantôt elle a été arrêtée pour être interrogée sur son frère qui a disparu ; tantôt elle a été arrêtée car une manifestation avait lieu et les policiers voulaient vérifier l'état de ses mains pour voir si elle était impliquée dans les jets de pierres qui ont émaillé cette manifestation (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, pp.11-12). De son côté, votre fille a confirmé votre seconde version, à savoir que les policiers auraient contrôlé la propreté de ses mains afin de s'assurer qu'elle n'a pas pris part aux manifestations en cours dans le quartier. Elle ajoute qu'une fois au commissariat, les policiers ont vérifié son casier judiciaire puis l'ont laissée partir, sans avoir été soumise à quelque maltraitance que ce soit (notes de l'entretien personnel de votre fille [G.] du 28 février 2018, p.11 - voir farde « Informations sur le pays », document n°4). S'agissant ensuite des gardes à vue de votre fils [H.], ce dernier affirme avoir été interrogé au sujet de son frère disparu. Toutefois, dans la décision prise dans le cadre de la décision d'[H.], le Commissariat général a relevé que la disparition d'[Ek.] ne pouvant être considérée comme établie, il ne peut considérer qu'[H.] a bel et bien été interrogé à ce sujet. Il a aussi noté que, quoiqu'il en soit, il n'a été détenu que deux ou trois heures à chaque fois ; qu'une fois innocenté, il a été relâché ; et qu'il n'a

rencontré aucun problème particulier lors de ses interrogatoires (notes de l'entretien personnel de votre fils [H.] du 2 février 2018, p.9 et p.14 - voir farde « Informations sur le pays », document n°6).

En-dehors de ces arrestations, vous affirmez que vos enfants n'ont rencontré aucun autre problème (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.12).

Ensuite, concernant votre fils [Ek.], lequel aurait répondu à un appel du PKK et serait parti creuser des fosses, l'analyse de vos déclarations successives et de celles de votre fille [G.] et de votre fils [H.] laisse apparaître des contradictions portant, notamment, sur la date à laquelle il a disparu mais également sur la manière dont vous avez appris qu'il est parti creuser des tranchées.

D'emblée, le Commissariat général remarque que vous ne pouvez donner que peu d'éléments au sujet de la disparition de votre fils. Ainsi, interrogé sur ce qu'a fait votre fils à Cizre pendant les événements, vous répondez, laconiquement, « Il a participé à creuser des fosses ». Invitée à compléter vos propos, vous dites ne rien savoir. Vous ne pouvez préciser avec qui il a creusé ces fosses ni même avec quel groupe (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.13).

Par ailleurs, le Commissariat général constate vos déclarations divergentes s'agissant de la période à laquelle votre fils a disparu. Ainsi, si vous ne pouvez situer cet événement dans le temps (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.10 et notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.11), vous précisez que vous étiez encore à Cizre quand il a disparu (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.6) et ajoutez que quand vous êtes partie à Adana, cela faisait un mois ou deux qu'il avait disparu (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.12). Or, selon votre fille, vous avez quitté Cizre pour Adana entre septembre et octobre 2015 et vous êtes partis tout juste après la disparition de votre fils, disparition qu'elle date également à septembre-octobre 2015 (notes de l'entretien personnel de votre fille [G.] du 28 février 2018, p.4 et du 12 juin 2019, p.9 - voir farde « Informations sur le pays », documents n°4 et n°5). De son côté, votre fils précise que vous avez quitté Cizre la dernière semaine de septembre et que votre fils a disparu en octobre 2015 (notes de l'entretien personnel de votre fils [H.] du 2 février 2018, p.9 et p.12 et du 6 mai 2019, p.7 - voir farde « Informations sur le pays », document n°5 et n°7), et ce alors que vous affirmez que vous étiez encore à Cizre quand votre fils a disparu.

En outre, un autre élément vient ternir la crédibilité de votre récit s'agissant de la période à laquelle votre fils a disparu. Ainsi, après votre entretien personnel dans le cadre de votre première demande de protection internationale, votre fille [G.] dépose un procès-verbal de signalement de disparition de personne auprès de la police (voir farde « Documents » de la première demande de protection internationale, document n°7), lequel situe sa disparition le 7 novembre 2015, et ce alors que [G.] et [H.] situent plutôt cet événement aux alentours de fin septembre-début octobre 2015 et votre départ pour Adana pendant la même période (voir supra). Ainsi, il n'est pas cohérent que vous affirmiez avoir quitté Cizre après la disparition de votre fils, que vos enfants situent votre départ (que vous ne pouvez vous-même situer) à fin septembre ou octobre 2015, si votre fils a disparu le 7 novembre 2015.

De surcroît, s'agissant de la manière dont vous avez appris que votre fils serait parti creuser des tranchées, vos propos se montrent, une nouvelle fois, en contradiction avec ceux de vos enfants. Ainsi, vous affirmez savoir que [Ek.] a rejoint les groupes de jeunes qui creusaient des fosses, que la police est arrivée et qu'il a dû s'enfuir car ses amis l'ont dit à votre mari (sans pouvoir préciser qui exactement – notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.11). Dans le même ordre d'idées, vous affirmez que lorsque les forces de l'ordre sont venues chez vous à la recherche de votre fils, elles ont affirmé qu'il a été vu en train de creuser des fosses sur des images de vidéosurveillance (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.10 et du 13 juin 2019, p.13). Pourtant, ni [G.], ni [H.] n'évoquent ces images de vidéosurveillance. Plus encore, il leur a été demandé si le fait que leur frère [Ek.] a rejoint les jeunes pour creuser des tranchées est une chose dont ils sont sûrs ou une chose qu'ils supposent. Or, à cela, votre fils [H.] répond qu'il le suppose mais qu'il n'a pas de nouvelle et qu'il s'est adressé à des amis d'[Ek.], qui n'ont pu lui donner aucune indication (notes de l'entretien personnel de votre fils du 6 mai 2019, pp.8-9 – voir farde « Informations sur le pays », document n°7). Quant à votre fille, si elle dit d'abord qu'elle a entendu de la part de « gens » que son frère avait été vu en train de creuser des fosses (notes de l'entretien personnel de votre fille [G.] du 28 février 2018, pp.5-6 – voir farde « Informations sur le pays », document n°4), elle affirme ensuite en réalité ne pas savoir s'il y a participé, mais que sa disparition était concomitante de ces événements, raison pour laquelle elle fait le lien entre la disparition de votre fils et ceux-ci (notes de l'entretien personnel de votre fille [G.] du 12 juin 2019, p.10 – voir farde « Informations sur le pays », document n°5).

En ce sens, le caractère contradictoire de vos déclarations ainsi que celles des membres de votre famille à ce sujet ne sont pas de nature à corroborer ce pan de votre récit et le Commissariat général ne peut donc considérer la disparition de votre fils comme étant établie.

En outre, soulignons qu'avant cela, votre fils [Ek.] n'était ni membre, ni sympathisant d'un parti politique ou d'une quelconque organisation et n'avait jamais exercé d'activités dans une telle structure (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.12).

A cela s'ajoutent vos propos vagues et contradictoires s'agissant des recherches menées par votre mari ou d'autres membres de votre famille pour le retrouver.

Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, alors que vous affirmez que votre mari le cherchait, invitée à expliquer ce que votre mari fait concrètement, vous dites ne pas savoir, car il y a des combats et des coupures de téléphone (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.13). Notons à ce sujet que vous avez été entendu en février 2018 et qu'il n'y avait plus de combats, à Cizre ou à Adana, à cette période. En outre, votre fils a, lui, affirmé que s'il est vrai que votre père n'avait pas de téléphone, vous arriviez à lui parler quand il était chez des membres de la famille (notes de l'entretien personnel de votre fils [H.] du 6 mai 2019, p.10 - voir farde « Informations sur le pays », document n°7). Interrogée à nouveau à ce sujet dans le cadre de votre second entretien personnel, vous ne pouvez amener de nouvelles précisions : ainsi, si vous affirmez avoir été voir les autorités, force est de constater que ce sont en fait elles qui se sont rendues chez vous et vous déclarez, tout au plus, avoir été vous renseigner auprès de jeunes qui n'ont pas pu vous aider (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.13). Questionnée sur ce que vous avez mis en place, concrètement, pour le rechercher, à part aller demander à d'autres jeunes, vous répondez ne pas savoir, mais que votre mari a été à gauche, à droite, dans différents villages, en Iran et en Irak, pendant trois ou quatre ans. Invitée à préciser les villages dont vous parlez, vous répondez, laconiquement, qu'il a été voir dans les villages de Cizre et de Sirnak. Si vous affirmez que votre mari a contacté une association pour tenter de retrouver votre fils, vous ne pouvez préciser laquelle (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.13).

Interrogée ensuite plus spécifiquement sur les recherches menées par votre mari depuis votre départ, vous dites ne pas savoir (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.13).

S'agissant, enfin, des recherches menées par les forces de l'ordre au sujet de votre fils, si vous évoquez deux ou trois visites des forces de l'ordre quand vous étiez encore à Adana, vous ne savez pas si de nouvelles recherches ont été menées par les forces de l'ordre depuis votre départ (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.14).

Ensuite, interrogée sur votre mari et l'évolution de sa situation depuis votre départ de Turquie jusqu'à son décès, vos propos se montrent vagues et peu consistants. Ainsi, à ce sujet, vous pouvez juste dire que jusqu'à sa mort, il était dans la région de Sirnak, en train de chercher votre fils, qu'il a même été en Irak, qu'il ne revenait jamais à Adana, jusqu'à sa mort, car il restait à Cizre et à Sirnak à chercher votre fils (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.10). Notons pourtant que votre fils affirme qu'il était à Adana au moment de son décès et qu'il vivait entre Adana et Cizre depuis votre départ (notes de l'entretien personnel de votre fils [H.] du 6 mai 2019, p.6).

Alors qu'il vous est demandé si votre mari a rencontré des problèmes après votre départ, vous répondez ne pas savoir car vous n'avez pas de contacts avec lui (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.10). Le Commissariat général s'est déjà exprimé supra sur les raisons pour lesquelles il ne peut considérer cela comme crédible. Tout au plus pouvez-vous dire que vous n'avez pas entendu parler par les gens de votre famille via lesquels vous aviez des nouvelles d'éventuelles arrestations (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.10).

A cela s'ajoute le fait que votre mari s'est présenté, de lui-même, auprès de la police en vue de signaler la disparition de son fils, et qu'il ne ressort pas de vos déclarations qu'il aurait connu le moindre problème à ce sujet.

De tout cela, le Commissariat général conclut que, même à considérer la disparition de votre fils comme établie, quod non en l'espèce, vous n'établissez aucunement que les autorités turques seraient à sa recherche. En outre, le fait que votre mari ait pu continuer à vivre plus de trois ans après la disparition de son fils dans cette même région sans y rencontrer de problèmes et, plus encore, qu'il se soit présenté de lui-même au commissariat sans qu'aucun problème ne lui soit créé, est révélateur de

l'absence d'intentions néfastes des autorités à l'égard de votre mari et, en l'absence de tout profil politique ou antécédents avec les autorités turques dans votre chef ou dans le chef de vos enfants présents en Belgique, le Commissariat général considère qu'il en serait pareil pour vous.

S'agissant ensuite de votre belle-sœur [S.B.] (sœur de votre mari), qui aurait rejoint le PKK, notons d'emblée que cet élément en repose que sur vos seules allégations, sans être étayé par aucun élément concret. En outre, votre lien de famille avec cette personne n'est pas non plus prouvé à ce stade.

Par ailleurs, notons que vous ne pouvez donner que très peu d'éléments à son sujet. Ainsi, si vous affirmez qu'elle a rejoint le PKK avant même que vous ayez des enfants, interrogée sur son engagement au sein du PKK et invitée à donner plus de précisions, vous dites n'avoir aucune autre information et ne même pas savoir si elle est encore en vie ou si elle est décédée. Vous précisez que, déjà avant son départ, vous n'aviez pas de relations avec elle et ne pouvez dire où elle vivait avant de rejoindre le PKK. Vous ne savez pas si elle a eu une fonction au sein du PKK et précisez que ni vous, ni votre mari n'avez plus jamais eu de nouvelles depuis son départ (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, pp.14-15). Interrogée, ensuite, quant au fait de savoir si vous avez déjà vous, ou quelqu'un de votre famille, rencontré des problèmes en Turquie en raison de l'engagement de votre belle-sœur dans le PKK, vous répondez que c'est ancien, qu'on ne cite même plus son nom, qu'on n'entend plus parler d'elle et que même s'il y avait eu des problèmes, vous n'en savez rien (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.15).

De l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général conclut que vous n'établissez pas que vous avez bel et bien une tante active au sein du PKK.

Ajoutons que si votre fils [H.] avait présenté votre tante comme étant « cadre du PKK » lors de son premier entretien personnel (notes de l'entretien personnel de votre fils [H.] du 2 février 2018, p.6 – voir farde « Informations sur le pays », document n°6), il rectifie ses propos dans le cadre de son second entretien personnel, expliquant que pour lui, « cadre » était un synonyme de membre, et qu'il n'a aucunement voulu utiliser ce mot pour parler de quelqu'un avec une fonction ou des responsabilités (notes de l'entretien personnel de votre fils [H.] du 6 mai 2019, p.12- voir farde « Informations sur le pays », document n°7).

Quant à vos cousines qui auraient également rejoint la guérilla, [H.] et [S.O.], vos propos ne se sont pas montrés plus convaincants. Ainsi, remarquons d'emblée que vous aviez dit lors de votre première demande de protection internationale qu'il s'agissait de vos cousines [A.] et [H.O.] (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.15), vous affirmez lors de votre seconde demande de protection internationale qu'il s'agit de vos cousines [H.] et [S.] (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.15). Quoi qu'il en soit, notons que vous affirmez n'avoir aucune relation avec elles, même avant qu'elles rejoignent la guérilla et, invitée à donner des précisions sur leur engagement au sein de la guérilla (et alors que la question vous est exemplifiée), vous affirmez ne rien savoir et ne plus avoir eu de nouvelles d'elles depuis leur départ (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.15). Ajoutons à cela que cet antécédent politique familial n'est étayé par aucun élément concret et que votre lien de famille avec ces personnes n'est pas non plus établi à ce stade.

Par ailleurs, interrogée sur les problèmes éventuellement rencontrés par vous ou d'autres membres de votre famille en raison de vos cousines, vos propos se montrent divergents entre vos deux demandes de protection internationale. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, vous affirmez qu'à l'époque, les autorités venaient interroger les familles pour avoir des nouvelles et que votre oncle a été retiré de sa fonction de maire (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.15) tandis que vous dites ne pas savoir si un membre de votre famille a déjà rencontré des problèmes en Turquie en raison de l'engagement de vos cousines au sein de la guérilla lors de votre seconde demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.15). Quoi qu'il en soit, même à considérer comme établi les problèmes rencontrés par votre famille à l'époque, vous précisez que cela remonte à une vingtaine d'années et que depuis, vous n'avez plus eu de problèmes (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.15).

Vous affirmez également avoir une sœur et deux beaux-frères qui sont membres du HDP à Van ([N.K.] et [R.K.]). Vous ne pouvez toutefois pas étayer cette allégation par des éléments concrets et ne pouvez rien dire de leur engagement au sein du HDP, des activités qu'ils exercent dans le parti ou encore des problèmes qu'ils auraient rencontrés. Quant à votre sœur [Z.] qui a été brûlée avec des mégots de cigarettes après avoir participé à une activité de nature politique, vous affirmez qu'elle a quitté le parti

kurde il y a dix ans. Ensuite, votre lien de parenté avec ces personnes n'est aucunement démontré à ce stade. Enfin, ni vous ni un membre de votre famille n'a rencontré de problèmes en lien avec l'engagement politique de ces personnes (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.12 et p.19).

Pour terminer, s'agissant de votre beau-fils [H.T.], mari de votre fille [H.], lequel se trouve en Belgique, le Commissariat général estime que le seul fait d'être relié, par alliance, à cet homme n'est pas constitutif d'une crainte dans votre chef en cas de retour.

Ainsi, soulignons d'emblée que vous ne pouvez rien dire sur les problèmes qu'il a connus en Turquie (vous affirmez vaguement que son père aurait été tué mais ne pouvez en dire plus), ni sur les éventuels problèmes rencontrés par d'autres membres de sa famille qui se trouvent également en Belgique (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.20 et notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.16).

Ensuite, il est à noter qu'après son mariage, votre fille [H.] est revenue en Turquie pour vous rendre visite alors que vous étiez malade, et qu'elle n'a pas rencontré le moindre problème alors (notes de l'entretien personnel du 2 février, p.21 et notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.16).

En outre, vos déclarations concernant les éventuels retours de votre beau-fils en Belgique entrent en contradiction avec celles de votre fils [H.]. Ainsi, si vous affirmez que le mariage a eu lieu en Belgique, [H.] déclare, de son côté, qu'il est rentré en Turquie pour se marier, qu'il ne peut dire s'il est encore retourné en Turquie par la suite mais qu'en tout cas, il était déjà rentré auparavant. Il ajoute que votre fille est retournée également et que ni votre beau-fils, ni votre fille n'ont connu de problèmes lors de ces retours (notes de l'entretien personnel de votre fils [H.] du 6 mai 2019, pp.14-15 - voir farde « Informations sur le pays », document n°7). A cela s'ajoute que vous affirmez qu'après le mariage de votre fille avec cet homme, vous n'avez pas rencontré de problèmes en Turquie, du fait de ce nouveau lien de famille qui vous unissait à lui (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.16).

En outre, soulignons que le profil de votre beau-fils a été retrouvé sur Facebook (voir farde « Informations sur le pays », document n°9). Il ne fait aucun doute qu'il s'agit bien de son profil Facebook : ce compte a été créé sous le vrai nom de votre beau-fils, il partage la vidéo d'un enfant qui est partagée également sur la page Facebook de votre fille [G.], cette personne « aime » plusieurs de vos publications sur la page Facebook de votre fille [G.] ainsi que sur celle de votre fils [H.] (voir farde « Informations sur le pays », documents n°8, n°10 et n°11). Or, force est de constater que ce dernier a, en date du 30 mai dernier, partagé une photographie d'un enfant, accompagné du commentaire suivant : « Izin arabamiz hazir cok sukur 26/06/2019 istikamet belcika mersin alahin izniyle miletin istegiyle », qui signifie « La voiture pour les vacances est prête le 26.06.2019 direction Belgique- Mersin avec l'accord de dieu et la volonté du peuple » (voir farde « Informations sur le pays », document n°10).

Ainsi, dès lors que votre beau-frère et votre soeur retournent sans crainte en Turquie et n'y rencontrent pas de problèmes, le Commissariat général ne peut aucunement considérer qu'une crainte existe dans votre chef en cas de retour en Turquie en lien avec la situation de votre beau-frère et de votre soeur, ou encore avec d'autres membres de la famille de votre beau-frère qui se trouvent en Belgique.

Vous affirmez par ailleurs qu'aucun autre membre de votre famille n'a rencontré d'ennuis en Turquie et vous ne faites état d'aucun autre antécédent politique familial dans votre chef (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.12 et notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.17).

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général estime que vous ne présentez pas un profil, personnel ou familial, qui serait susceptible de susciter l'intérêt des autorités turques à votre rencontre.

Ensuite, vous affirmez nourrir une crainte en cas de retour en tant que kurde et craindre que vos enfants soient arrêtés ou tués parce qu'ils sont kurdes (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.8 et notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.7).

D'emblée, rappelons que le Commissariat général a déjà démontré supra pourquoi il considère que vos enfants ne constituent pas des cibles pour les autorités turques. En outre, alors que vous affirmez avoir vu des centaines de jeunes kurdes se faire tuer, il vous est demandé dans quelles circonstances sont morts ces jeunes. A cela, vous répondez qu'ils sont morts lors de combats entre « Haval » et militaires et renvoyez à la situation qui étaient celles de Cizre l'année de votre départ. Invitée à expliquer s'il y avait déjà des problèmes pour des jeunes kurdes dans votre ville avant que ces combats n'éclatent, vous affirmez qu'il y a une pression qui est exercée sur ceux qui participent à des marches ou à des

activités du HDP (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.7). Vos enfants n'étant membre d'aucun parti politique ou aucune organisation quelconque, et ne s'étant pas impliqué dans ce genre de combats par le passé, le Commissariat général considère que cette crainte est sans fondement.

Du reste, vous affirmez également que le handicap de votre fils [Ec.] (qui, pour rappel, est sourd et muet) serait dû une méningite mal soignée quand il était petit. Vous déclarez que, selon vous, s'il a été mal soigné, c'est parce qu'il était kurde (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, pp.10-11 et notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, pp.8-10). Toutefois, il ressort de vos déclarations que vous vous êtes rendue à plusieurs reprises à l'hôpital avec votre fils et que ce dernier y a reçu des soins et des médicaments. Si vous précisez que vous vous y êtes rendue une fois un vendredi et que votre fils n'a pas vu un médecin ni reçu de soins pendant tout le week-end, qu'il a alors fait un malaise et que c'est suite à ce malaise qu'il a perdu la parole et l'ouïe, rien n'indique que c'est parce que votre fils est kurde qu'il n'a pas vu un médecin pendant tout le week-end, plutôt qu'en raison de l'organisation de l'hôpital durant le week-end. Vous précisez d'ailleurs qu'une infirmière est venue lui poser une perfusion durant cette période. Enfin, si vous relatez un épisode où un médecin vous aurait dit de partir apprendre le turc et de revenir après, force est de constater que cela se serait déroulé en fin de maladie de votre fils, après qu'il a déjà reçu à plusieurs reprises des soins, et qu'il en a encore reçu par la suite (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, pp.8-9).

En ce sens, le Commissariat général ne peut considérer comme établi le fait que votre fils n'ait pas été soigné parce qu'il était kurde.

Interrogée quant au fait de savoir si vous avez rencontré des ennuis en raison de votre appartenance ethnique, vous répondez négativement à cette question. Ensuite, alors qu'il vous est demandé si votre famille a rencontré des problèmes à cause de leur ethnique, vous faites référence à la situation générale, laquelle sera évoquée infra, mais n'amenez aucun autre élément (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.17).

Dès lors, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (voir COI Focus « Turquie – Situation des Kurdes », 17 janvier 2018 – farde « Informations sur le pays », document n°1) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant au fait que vous avez dû quitter votre village dans les années 1990 car les autorités avaient détruit votre maison, notons l'ancienneté de ce fait et que, par la suite, vous ne faites état de plus aucun problème avec les autorités de votre pays. Il ressort, en outre, des déclarations de votre fille [G.] que cela serait dû au refus de votre mari de devenir gardien de village. Or, après votre départ pour Adana, votre mari n'a plus jamais rencontré d'ennuis du fait de ce refus (notes de l'entretien personnel de votre fille [G.] du 28 février 2018, p.14 – voir farde « Informations sur le pays », document n°4).

Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers a, dans les arrêts d'annulation émis dans le cadre des demandes de protection internationale de vos trois enfants, demandé de procéder à une analyse des conséquences actuelles des événements de 2015-2016 dans la région de Cizre.

Interrogée sur l'évolution de la situation à Cizre depuis votre départ lors de votre second entretien personnel, vous dites que c'est toujours la même situation, que vous parlez avec l'une de vos sœurs restées là-bas, laquelle vous dit que rien n'a changé et qu'il y a toujours les mêmes problèmes (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.7). Invitée à préciser vos propos et à définir de quels problèmes

vous parlez, vous répondez « s'il y a des marches, ça se termine par des combats, les histoires de tranchées, c'est suivi de combats. Que dès qu'un groupe se rassemble pour un parti, pour une conférence, pour une réunion, il y a toujours des combats » (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.7). Par la suite, vous affirmez qu'il y a encore des couvre-feu à Cizre lorsqu'il y a des combats. Interrogée sur ces combats et l'endroit où ils ont lieu, vous répondez « Qu'est-ce que j'en sais moi ? Ça fait trois ans que je suis partie, je ne sais pas » (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.17).

D'emblée, force est de constater que vous n'étayez aucunement vos propos. En outre, notons que, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, la situation sur place n'est plus la même que lorsque vous l'avez quitté ; que les combats et affrontements ont largement diminué d'intensité et se sont déplacés vers les campagnes (voir infra) et que Cizre fait l'objet de campagnes de reconstruction (voir COI Focus « Turquie – Situation sécuritaire » du 28 mars 2019 et COI Focus « Turquie – Reconstructions à Sirnak » du 21 février 2019 - farde « Informations sur le pays », documents n°2 et n°3). Si certaines personnes n'ont reçu aucune aide, il apparaît qu'il s'agit de personnes proches du HDP, ce qui n'est pas votre cas. Ensuite, si vous affirmez que des marches ou des rassemblements de parti se terminent par des combats, même à considérer cet élément comme étant établi, quod non en l'espèce, notons qu'il ne vous concerne nullement, ni aucun membre de votre famille, puisque vous êtes apolitique, tout comme les membres de votre famille nucléaire (voir supra).

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général rappelle que vous avez vécu jusqu'en 2003 à Adana ; puis ensuite encore d'environ fin-septembre ou octobre 2015 à votre départ ; et qu'entre les deux, vous faisiez des allers-retours entre Cizre et Adana (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.6 et notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.4). Ainsi, rien ne vous obligerait, en cas de retour en Turquie, à vous établir à Cizre plutôt qu'à Adana.

Interrogée alors sur l'évolution de la situation à Adana, vous précisez que c'est la même chose, que personne n'ose dire qu'il est kurde ou encore participer à une marche ou à une réunion, tout en reconnaissant que vous ne connaissez pas vraiment bien la situation car vous êtes partie depuis un moment mais que vous avez des nouvelles par la télévision. Vous affirmez par la suite qu'Adana est sous couvre-feu (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.7). D'emblée, notons une nouvelle fois que vous n'étayez aucunement ces propos. Ensuite, le Commissariat général rappelle qu'il s'est déjà exprimé sur les raisons pour lesquelles il ne peut considérer que tous les kurdes en Turquie sont persécutés du simple fait d'être kurde et qu'en ce sens, l'évocation d'une telle crainte, de manière générale et non individualisée, n'est pas de nature à vous voir octroyer un statut de protection internationale (voir supra). Enfin, comme dit précédemment, les problèmes que peuvent rencontrer certaines personnes en participant à des marches ou des réunions ne vous concernent ni vous, ni un membre de votre famille nucléaire, puisque ni vous, ni aucun de vos enfants n'êtes membre d'un parti politique ou d'une organisation quelconque ou ne serait-ce qu'actif politiquement parlant (voir supra).

Ajoutons à cela que, lors de votre entretien personnel dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous avez fait référence à la présence de Daesh à Adana. Toutefois, vous n'avez jamais, personnellement, rencontré d'ennuis avec Daesh, ni un membre de votre famille. Plus encore, interrogée quant au fait de savoir si des personnes de votre quartier ont rencontré des problèmes à cause de Daesh, vous répondez ne pas savoir (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.17). Ainsi, force est de constater que vous n'individualisez aucunement votre crainte à l'égard de Daesh, crainte que vous n'invoquez d'ailleurs plus dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir COI Focus « Turquie – Situation sécuritaire » du 28 mars 2019 - farde « Informations sur le pays », document n°2) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles

collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

S'agissant plus particulièrement de votre fils [Ec.], lequel n'a pu être entendu par le Commissariat général car il est sourd, muet et ne parle pas la langue des signes, vous avez été interrogée sur les craintes que vous nourrissez pour lui. Une nouvelle fois, vous faites référence à la situation générale dans votre région de Turquie et n'invoquez aucun autre élément (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.10).

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas de renverser le sens de la décision. Ainsi, la copie du certificat de décès de votre mari (voir farde « Documents », document n°1) atteste du décès de ce dernier, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Quant à la lettre écrite par votre avocat (voir farde « Documents », document n°2), ce dernier y expose pourquoi votre nouvelle demande de protection internationale doit être déclarée recevable et y joint l'arrêt d'annulation n °213.229 du 30 novembre 2018 du Conseil du Contentieux des Etrangers relatif à la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise dans le cadre de la demande de protection internationale de votre fils [Ec.], dans le but de montrer que cet arrêt (basé sur une décision se référant intégralement à vos déclarations, votre fils n'étant pas en mesure d'être entendu par le Commissariat général) demande de nouvelles mesures d'investigation. Rappelons, comme expliqué supra, que des mesures d'investigation supplémentaires telles que demandées par le Conseil du Contentieux des Etrangers ont bel et bien été réalisées dans le cadre de cette présente demande de protection internationale mais que le Commissariat général a estimé qu'elles ne permettaient pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations antérieures.

Notons qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a également été prise dans le cadre des dossiers de vos trois enfants.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.3 La décision concernant la deuxième partie requérante (ci-après, le « deuxième requérant ») est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos documents d'identité, vous êtes de nationalité turque et originaire de Mezraa Koyu dans la province de Sirnak.

Vous arrivez en Belgique le 23 février 2016 et introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 8 mars 2016.

Le 2 février 2018, vous êtes convoqué au Commissariat général en vue d'un entretien personnel. Dans ce cadre, le Commissariat général a pu constater que vous n'êtes pas en capacité de vous expliquer sur les motifs de votre demande de protection internationale en raison de votre surdité-mutité, ne maîtrisant pas la langue des signes. Ainsi, vous reliez vos motifs d'asile à ceux développés par votre mère, [Z.B.], dans le cadre de sa propre demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.3 et dossier administratif, document du 18 janvier 2017 signé par votre mère et vous-même). Votre mère relate les faits suivants :

« Dans les années 90, suite à l'incendie de votre village et votre maison, vous avez été vivre avec votre famille à Adana.

Votre fils [Ec.] a contracté une méningite alors qu'il avait trois ans et vu le refus de soins en raison de votre origine ethnique et l'absence de maîtrise de la langue turque, il n'a pas été bien soigné et est devenu sourd et muet.

En 2003, vous êtes retournée vivre à Cizre et vous faisiez des allers-retours avec votre famille à Adana.

En 2015, il y a eu des combats à Cizre entre le PKK (Partiya Karkeren Kurdistan, Parti des travailleurs du Kurdistan) et les autorités. Des couvre-feux ont été instaurés à Cizre. Durant cette période, votre maison a été détruite et votre fils [Ek.] a disparu après avoir rejoint les personnes qui creusaient des fosses dans la ville. Vous êtes alors partie avec votre fils [Ec.] et votre fille [G.] à Adana. Votre fils [H.] (réf. CGRA : 16/20135) et votre mari sont quant à eux restés à Cizre afin de rechercher [Ek.]. Une semaine plus tard, ils vous ont rejoints. A Adana, les forces de l'ordre sont venues à 3 ou 4 reprises demander après votre fils [Ek.] en raison de sa participation aux événements de Cizre. La présence des forces de l'ordre dans le quartier vous faisait peur. Votre fille [G.] a été arrêtée et interrogée sur son frère [Ek.] à deux reprises.

Vous avez alors décidé de fuir le pays avec votre fille [G.] et votre fils [Ec.]. Vous avez donc fui à trois la Turquie le 23 février 2016, par avion, munis de vos passeports personnels (avec un Visa pour l'Autriche) et accompagnés d'un passeur, pour arriver en Autriche le lendemain. Le jour même, vous avez pris l'avion pour les Pays-Bas et vous avez rejoint la Belgique directement en voiture. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 8 mars 2016. Après votre départ, votre fils [H.] a également été arrêté en rentrant de son travail pendant les actions menées par le HDP et a été interrogé sur son frère [Ek.].

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez que vos enfants soient arrêtés ou tués car, Erdogan est cruel et injuste. Vous craignez également un retour en raison de la guerre menée par la Turquie en Syrie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé les documents suivants : votre carte d'identité, le titre de séjour en Belgique de votre fille [H.], le titre de séjour de votre beau-fils [T.H.], votre composition familiale, un avis de recherche concernant votre fils [Ek.], un rapport médical établi en Turquie, une attestation psychologique établie le 16 février 2018 par le docteur [Y.] et un rapport médical établi en Belgique ».

Le 4 avril 2018, le Commissariat général prend, à l'égard de votre demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, se basant sur les déclarations de votre mère et estimant qu'il restait dans l'ignorance des circonstances réelles dans lesquelles votre frère [Ek.] a disparu et qu'il ne pouvait dès lors pas tenir cette disparition comme établie ; que rien ne permet de

considérer que des poursuites sont en cours contre votre mère, vous et vos frères et sœurs ou encore que vos autorités vous en veillent à votre mère ou à votre famille ; que votre mère a voyagé légalement, avec un document à votre nom ; que vos antécédents politiques familiaux ne sont pas établis à suffisance ; que le simple fait d'être kurde ne constitue pas une circonstance qui puisse, à elle seule, justifier l'octroi de la protection internationale ; qu'il n'existait pas alors en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; et, enfin, que les documents présentés ne permettaient pas de renverser le sens de la décision.

Le 7 mai 2018, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel a, en son arrêt n°213.229 du 30 novembre 2018, annulé la décision du Commissariat général, au motif qu'aucune instruction sérieuse n'a été menée au sujet de la disparition de votre frère et que le profil familial avancé n'a pas été investigué à suffisance. Il a également constaté que bien que votre décision se base sur les déclarations de votre mère, aucune copie des notes de l'entretien personnel de celle-ci se trouve au dossier. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a donc renvoyé le dossier au Commissariat général pour qu'il soit procédé à un nouvel examen de votre demande de protection internationale, notamment en vue de récolter des informations sur la situation des membres de votre famille restés en Turquie (en particulier votre père, votre frère disparu et votre tante paternelle) et sur la situation des membres de votre famille en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a également demandé au Commissariat général de procéder à une analyse des conséquences actuelles des événements qui se sont déroulés en 2015-2016 à Cizre.

Votre demande de protection internationale a donc, de nouveau, été soumise à l'examen du Commissariat général. Vous n'avez toutefois, de nouveau, pas été entendu (pour les mêmes raisons, toujours actuelles, explicitées supra) et le Commissariat général se base donc, une nouvelle fois, sur les déclarations de votre mère.

Notons qu'entre temps, votre père est décédé, naturellement, de problèmes cardiaques, en date du 24 janvier 2019.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des déclarations de votre mère, de votre frère [H.] et de votre sœur [G.], ainsi que de votre entretien personnel du 2 février 2019, que vous êtes sourd et muet et ne maîtrisez pas la langue des signes. En effet, vous échangez avec votre famille sur base de signes qui vous sont propres et n'êtes pas en capacité, par ceux-ci, d'exprimer des précisions, des détails ou des nuances (notes de l'entretien personnel de votre sœur [G.] du 12 juin 2019, p.3 – voir farde « Informations sur le pays », document n°7).

Sur base de l'article 57/5ter, §2, de la loi de 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel prévoit que « l'entretien personnel visé au paragraphe 1er n'a pas lieu lorsque : [...] le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime que le demandeur ne peut être entendu personnellement en raison de circonstances permanentes dont il n'a pas la maîtrise ».

Ainsi, la présente décision se base sur les déclarations de votre mère, à qui vous reliez votre demande de protection internationale, lors de ses entretiens personnels du 2 février 2018 et du 13 juin 2019 (voir farde « Informations sur le pays », documents n°4 et n°5).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il

n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour en Turquie, votre mère – à qui vous reliez votre demande de protection internationale – affirme ne rien craindre personnellement, mais avoir peur pour ses enfants. Elle craint que ceux-ci soient arrêtés, tués ou encore qu'ils ne puissent pas travailler, car, lorsqu'il y a des combats, les autorités visent les kurdes et les arrêtent tous (notes de l'entretien personnel de votre mère du 13 juin 2019, p.7 – voir farde « Informations sur le pays », document n°5) et car Erdogan est injuste. Elle craint également un retour en raison de la guerre menée par la Turquie en Syrie (notes de l'entretien personnel de votre mère du 2 février 2018, p.8 – voir farde « Informations sur le pays », document n°4).

Il ne peut toutefois vous être octroyé une protection internationale pour ces motifs dès lors que les craintes invoquées par votre mère ne peuvent être tenues pour établies. En effet, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise dans le cadre de son dossier, motivée comme suit :

*« **Pour commencer**, le Commissariat général considère que vous ne présentez pas un **profil personnel** tel que vous pourriez susciter, vous personnellement, l'intérêt de vos autorités nationales ni même constituer une cible pour ces dernières (ce que vous reconnaissez par ailleurs, affirmant que vous n'avez aucune crainte propre en cas de retour en Turquie - notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.7). Mais encore, il estime que vous ne présentez pas non plus un profil familial tel que vos enfants pourraient eux-mêmes susciter l'intérêt des autorités turques.*

Ainsi, notons que vous n'êtes ni membre, ni sympathisante d'un parti politique ou d'une organisation quelconque ; que vous n'avez jamais participé à des activités de nature politique dans votre vie ; que votre mari n'a jamais été membre non plus d'un parti politique ou d'une organisation quelconque ; et que la même remarque vaut pour vos enfants (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.7 et p.20). En outre, vous n'êtes pas membre d'un parti politique ou d'une quelconque organisation en Belgique (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.6).

De même, vous n'avez connu aucun problème avec vos autorités nationales dans votre pays d'origine (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.12)

*Notons en outre que vous n'êtes pas recherchée, officiellement, dans votre pays et qu'il n'y a aucun procès ouvert contre vous ou un membre de votre famille en Turquie (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.18). Par ailleurs, s'agissant de votre **profil familial**, si de nouvelles mesures d'instruction ont été réalisées, le Commissariat général estime que vous n'avez pas réussi à démontrer que celui-ci serait tel qu'il pourrait attirer l'attention de vos autorités sur vous, personnellement, ou sur l'un de vos enfants.*

Ainsi, tant votre fille [G.] (notes de l'entretien personnel de votre fille [G.] du 28 février 2018, p.5 et p.11 - voir farde « Informations sur le pays », document n°4) et que votre fils [H.] (notes de l'entretien personnel de votre fils [H.] du 2 février 2018, pp.6-7 et p.17 - voir farde « Informations sur le pays », document n°6) précisent ne jamais avoir exercé la moindre activité politique. Ils n'ont pas, non plus, rejoint un parti politique ou une organisation depuis leur arrivée en Belgique (notes de l'entretien personnel de votre fille [G.] du 12 juin 2019, p.4 et notes de l'entretien personnel de votre fils [H.] du 6 mai 2019, p.4 - voir farde « Informations sur le pays », documents n°5 et n°7). Enfin, l'un comme l'autre précisent ne pas être recherchés officiellement en Turquie et qu'aucun procès n'est ouvert contre eux dans leur pays (notes de l'entretien personnel de [G.] du 28 février 2018, p.12 et notes de l'entretien personnel de [H.] du 2 février 2018, pp.14-15 - voir farde « Informations sur le pays », documents n°4 et n°6).

Quant aux problèmes qu'ils auraient connus, vous affirmez que [G.] a été arrêtée à deux reprises et [H.] à deux ou trois reprises pour être interrogés (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.12). Notons déjà, concernant les arrestations de [G.], vos propos fluctuants : ainsi, tantôt elle a été arrêtée pour être interrogée sur son frère qui a disparu ; tantôt elle a été arrêtée car une manifestation avait lieu et les policiers voulaient vérifier l'état de ses mains pour voir si elle était impliquée dans les jets de pierres qui ont émaillé cette manifestation (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, pp.11-12). De son côté, votre fille a confirmé votre seconde version, à savoir que les policiers auraient contrôlé la propreté de ses mains afin de s'assurer qu'elle n'a pas pris part aux manifestations en cours dans le

quartier. Elle ajoute qu'une fois au commissariat, les policiers ont vérifié son casier judiciaire puis l'ont laissée partir, sans avoir été soumise à quelque maltraitance que ce soit (notes de l'entretien personnel de votre fille [G.] du 28 février 2018, p.11 - voir farde « Informations sur le pays », document n°4). S'agissant ensuite des gardes à vue de votre fils [H.], ce dernier affirme avoir été interrogé au sujet de son frère disparu. Toutefois, dans la décision prise dans le cadre de la décision d'[H.], le Commissariat général a relevé que la disparition d'[Ek.] ne pouvant être considérée comme établie, il ne peut considérer qu'[H.] a bel et bien été interrogé à ce sujet. Il a aussi noté que, quoiqu'il en soit, il n'a été détenu que deux ou trois heures à chaque fois ; qu'une fois innocenté, il a été relâché ; et qu'il n'a rencontré aucun problème particulier lors de ses interrogatoires (notes de l'entretien personnel de votre fils [H.] du 2 février 2018, p.9 et p.14 - voir farde « Informations sur le pays », document n°6).

En-dehors de ces arrestations, vous affirmez que vos enfants n'ont rencontré aucun autre problème (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.12).

Ensuite, concernant votre fils [Ek.], lequel aurait répondu à un appel du PKK et serait parti creuser des fosses, l'analyse de vos déclarations successives et de celles de votre fille [G.] et de votre fils [H.] laisse apparaître des contradictions portant, notamment, sur la date à laquelle il a disparu mais également sur la manière dont vous avez appris qu'il est parti creuser des tranchées. D'emblée, le Commissariat général remarque que vous ne pouvez donner que peu d'éléments au sujet de la disparition de votre fils. Ainsi, interrogé sur ce qu'a fait votre fils à Cizre pendant les événements, vous répondez, laconiquement, « Il a participé à creuser des fosses ». Invitée à compléter vos propos, vous dites ne rien savoir. Vous ne pouvez préciser avec qui il a creusé ces fosses ni même avec quel groupe (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.13).

Par ailleurs, le Commissariat général constate vos déclarations divergentes s'agissant de la période à laquelle votre fils a disparu. Ainsi, si vous ne pouvez situer cet événement dans le temps (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.10 et notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.11), vous précisez que vous étiez encore à Cizre quand il a disparu (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.6) et ajoutez que quand vous êtes partie à Adana, cela faisait un mois ou deux qu'il avait disparu (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.12). Or, selon votre fille, vous avez quitté Cizre pour Adana entre septembre et octobre 2015 et vous êtes partis tout juste après la disparition de votre fils, disparition qu'elle date également à septembre-octobre 2015 (notes de l'entretien personnel de votre fille [G.] du 28 février 2018, p.4 et du 12 juin 2019, p.9 - voir farde « Informations sur le pays », documents n°4 et n°5). De son côté, votre fils précise que vous avez quitté Cizre la dernière semaine de septembre et que votre fils a disparu en octobre 2015 (notes de l'entretien personnel de votre fils [H.] du 2 février 2018, p.9 et p.12 et du 6 mai 2019, p.7 - voir farde « Informations sur le pays », document n°5 et n°7), et ce alors que vous affirmez que vous étiez encore à Cizre quand votre fils a disparu.

En outre, un autre élément vient ternir la crédibilité de votre récit s'agissant de la période à laquelle votre fils a disparu. Ainsi, après votre entretien personnel dans le cadre de votre première demande de protection internationale, votre fille [G.] dépose un procès-verbal de signalement de disparition de personne auprès de la police (voir farde « Documents » de la première demande de protection internationale, document n°7), lequel situe sa disparition le 7 novembre 2015, et ce alors que [G.] et [H.] situent plutôt cet événement aux alentours de fin septembre-début octobre 2015 et votre départ pour Adana pendant la même période (voir supra). Ainsi, il n'est pas cohérent que vous affirmiez avoir quitté Cizre après la disparition de votre fils, que vos enfants situent votre départ (que vous ne pouvez vous-même situer) à fin septembre ou octobre 2015, si votre fils a disparu le 7 novembre 2015.

De surcroît, s'agissant de la manière dont vous avez appris que votre fils serait parti creuser des tranchées, vos propos se montrent, une nouvelle fois, en contradiction avec ceux de vos enfants. Ainsi, vous affirmez savoir que [Ek.] a rejoint les groupes de jeunes qui creusaient des fosses, que la police est arrivée et qu'il a dû s'enfuir car ses amis l'ont dit à votre mari (sans pouvoir préciser qui exactement – notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.11). Dans le même ordre d'idées, vous affirmez que lorsque les forces de l'ordre sont venues chez vous à la recherche de votre fils, elles ont affirmé qu'il a été vu en train de creuser des fosses sur des images de vidéosurveillance (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.10 et du 13 juin 2019, p.13). Pourtant, ni [G.], ni [H.] n'évoquent ces images de vidéosurveillance. Plus encore, il leur a été demandé si le fait que leur frère [Ek.] a rejoint les jeunes pour creuser des tranchées est une chose dont ils sont sûrs ou une chose qu'ils supposent. Or, à cela, votre fils [H.] répond qu'il le suppose mais qu'il n'a pas de nouvelle et qu'il s'est adressé à des amis d'[Ek.], qui n'ont pu lui donner aucune indication (notes de l'entretien personnel de votre fils du 6 mai 2019, pp.8-9 – voir farde « Informations sur le pays », document n°7). Quant à votre fille, si elle dit

d'abord qu'elle a entendu de la part de « gens » que son frère avait été vu en train de creuser des fosses (notes de l'entretien personnel de votre fille [G.] du 28 février 2018, pp.5-6 – voir farde « Informations sur le pays », document n°4), elle affirme ensuite en réalité ne pas savoir s'il y a participé, mais que sa disparition était concomitante de ces événements, raison pour laquelle elle fait le lien entre la disparition de votre fils et ceux-ci (notes de l'entretien personnel de votre fille [G.] du 12 juin 2019, p.10 – voir farde « Informations sur le pays », document n°5).

En ce sens, le caractère contradictoire de vos déclarations ainsi que celles des membres de votre famille à ce sujet ne sont pas de nature à corroborer ce pan de votre récit et le Commissariat général ne peut donc considérer la disparition de votre fils comme étant établie.

En outre, soulignons qu'avant cela, votre fils [Ek.] n'était ni membre, ni sympathisant d'un parti politique ou d'une quelconque organisation et n'avait jamais exercé d'activités dans une telle structure (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.12).

A cela s'ajoutent vos propos vagues et contradictoires s'agissant des recherches menées par votre mari ou d'autres membres de votre famille pour le retrouver.

Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, alors que vous affirmez que votre mari le cherchait, invitée à expliquer ce que votre mari fait concrètement, vous dites ne pas savoir, car il y a des combats et des coupures de téléphone (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.13). Notons à ce sujet que vous avez été entendue en février 2018 et qu'il n'y avait plus de combats, à Cizre ou à Adana, à cette période. En outre, votre fils a, lui, affirmé que s'il est vrai que votre père n'avait pas de téléphone, vous arriviez à lui parler quand il était chez des membres de la famille (notes de l'entretien personnel de votre fils [H.] du 6 mai 2019, p.10 - voir farde « Informations sur le pays », document n°7). Interrogée à nouveau à ce sujet dans le cadre de votre second entretien personnel, vous ne pouvez amener de nouvelles précisions : ainsi, si vous affirmez avoir été voir les autorités, force est de constater que ce sont en fait elles qui se sont rendues chez vous et vous déclarez, tout au plus, avoir été vous renseigner auprès de jeunes qui n'ont pas pu vous aider (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.13). Questionnée sur ce que vous avez mis en place, concrètement, pour le rechercher, à part aller demander à d'autres jeunes, vous répondez ne pas savoir, mais que votre mari a été à gauche, à droite, dans différents villages, en Iran et en Irak, pendant trois ou quatre ans. Invitée à préciser les villages dont vous parlez, vous répondez, laconiquement, qu'il a été voir dans les villages de Cizre et de Sirnak. Si vous affirmez que votre mari a contacté une association pour tenter de retrouver votre fils, vous ne pouvez préciser laquelle (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.13).

Interrogée ensuite plus spécifiquement sur les recherches menées par votre mari depuis votre départ, vous dites ne pas savoir (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.13).

S'agissant, enfin, des recherches menées par les forces de l'ordre au sujet de votre fils, si vous évoquez deux ou trois visites des forces de l'ordre quand vous étiez encore à Adana, vous ne savez pas si de nouvelles recherches ont été menées par les forces de l'ordre depuis votre départ (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.14).

Ensuite, interrogée sur votre mari et l'évolution de sa situation depuis votre départ de Turquie jusqu'à son décès, vos propos se montrent vagues et peu consistants. Ainsi, à ce sujet, vous pouvez juste dire que jusqu'à sa mort, il était dans la région de Sirnak, en train de chercher votre fils, qu'il a même été en Irak, qu'il ne revenait jamais à Adana, jusqu'à sa mort, car il restait à Cizre et à Sirnak à chercher votre fils (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.10). Notons pourtant que votre fils affirme qu'il était à Adana au moment de son décès et qu'il vivait entre Adana et Cizre depuis votre départ (notes de l'entretien personnel de votre fils [H.] du 6 mai 2019, p.6).

Alors qu'il vous est demandé si votre mari a rencontré des problèmes après votre départ, vous répondez ne pas savoir car vous n'avez pas de contacts avec lui (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.10). Le Commissariat général s'est déjà exprimé supra sur les raisons pour lesquelles il ne peut considérer cela comme crédible. Tout au plus pouvez-vous dire que vous n'avez pas entendu parler par les gens de votre famille via lesquels vous aviez des nouvelles d'éventuelles arrestations (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.10).

A cela s'ajoute le fait que votre mari s'est présenté, de lui-même, auprès de la police en vue de signaler la disparition de son fils, et qu'il ne ressort pas de vos déclarations qu'il aurait connu le moindre problème à ce sujet.

De tout cela, le Commissariat général conclut que, même à considérer la disparition de votre fils comme établie, quod non en l'espèce, vous n'établissez aucunement que les autorités turques seraient à sa recherche. En outre, le fait que votre mari ait pu continuer à vivre plus de trois ans après la disparition de son fils dans cette même région sans y rencontrer de problèmes et, plus encore, qu'il se soit présenté de lui-même au commissariat sans qu'aucun problème ne lui soit créé, est révélateur de l'absence d'intentions néfastes des autorités à l'égard de votre mari et, en l'absence de tout profil politique ou antécédents avec les autorités turques dans votre chef ou dans le chef de vos enfants présents en Belgique, le Commissariat général considère qu'il en serait pareil pour vous.

S'agissant ensuite de votre belle-sœur [S.B.] (sœur de votre mari), qui aurait rejoint le PKK, notons d'emblée que cet élément en repose que sur vos seules allégations, sans être étayé par aucun élément concret. En outre, votre lien de famille avec cette personne n'est pas non plus prouvé à ce stade.

Par ailleurs, notons que vous ne pouvez donner que très peu d'éléments à son sujet. Ainsi, si vous affirmez qu'elle a rejoint le PKK avant même que vous ayez des enfants, interrogée sur son engagement au sein du PKK et invitée à donner plus de précisions, vous dites n'avoir aucune autre information et ne même pas savoir si elle est encore en vie ou si elle est décédée. Vous précisez que, déjà avant son départ, vous n'aviez pas de relations avec elle et ne pouvez dire où elle vivait avant de rejoindre le PKK. Vous ne savez pas si elle a eu une fonction au sein du PKK et précisez que ni vous, ni votre mari n'avez plus jamais eu de nouvelles depuis son départ (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, pp.14-15). Interrogée, ensuite, quant au fait de savoir si vous avez déjà vous, ou quelqu'un de votre famille, rencontré des problèmes en Turquie en raison de l'engagement de votre belle-sœur dans le PKK, vous répondez que c'est ancien, qu'on ne cite même plus son nom, qu'on n'entend plus parler d'elle et que même s'il y avait eu des problèmes, vous n'en savez rien (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.15).

De l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général conclut que vous n'établissez pas que vous avez bel et bien une tante active au sein du PKK.

Ajoutons que si votre fils [H.] avait présenté votre tante comme étant « cadre du PKK » lors de son premier entretien personnel (notes de l'entretien personnel de votre fils [H.] du 2 février 2018, p.6 – voir farde « Informations sur le pays », document n°6), il rectifie ses propos dans le cadre de son second entretien personnel, expliquant que pour lui, « cadre » était un synonyme de membre, et qu'il n'a aucunement voulu utiliser ce mot pour parler de quelqu'un avec une fonction ou des responsabilités (notes de l'entretien personnel de votre fils [H.] du 6 mai 2019, p.12- voir farde « Informations sur le pays », document n°7).

Quant à vos cousines qui auraient également rejoint la guérilla, [H.] et [S.O.], vos propos ne se sont pas montrés plus convaincants. Ainsi, remarquons d'emblée que vous aviez dit lors de votre première demande de protection internationale qu'il s'agissait de vos cousines [A.] et [H.O.] (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.15), vous affirmez lors de votre seconde demande de protection internationale qu'il s'agit de vos cousines [H.] et [S.] (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.15). Quoi qu'il en soit, notons que vous affirmez n'avoir aucune relation avec elles, même avant qu'elles rejoignent la guérilla et, invitée à donner des précisions sur leur engagement au sein de la guérilla (et alors que la question vous est exemplifiée), vous affirmez ne rien savoir et ne plus avoir eu de nouvelles d'elles depuis leur départ (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.15). Ajoutons à cela que cet antécédent politique familial n'est étayé par aucun élément concret et que votre lien de famille avec ces personnes n'est pas non plus établi à ce stade.

Par ailleurs, interrogée sur les problèmes éventuellement rencontrés par vous ou d'autres membres de votre famille en raison de vos cousines, vos propos se montrent divergents entre vos deux demandes de protection internationale. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, vous affirmez qu'à l'époque, les autorités venaient interroger les familles pour avoir des nouvelles et que votre oncle a été retiré de sa fonction de maire (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.15) tandis que vous dites ne pas savoir si un membre de votre famille a déjà rencontré des problèmes en Turquie en raison de l'engagement de vos cousines au sein de la guérilla lors de votre seconde demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.15). Quoi qu'il en soit, même à

considérer comme établi les problèmes rencontrés par votre famille à l'époque, vous précisez que cela remonte à une vingtaine d'années et que depuis, vous n'avez plus eu de problèmes (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p. 15).

Vous affirmez également avoir une sœur et deux beaux-frères qui sont membres du HDP à Van ([N.K.] et [R.K.]). Vous ne pouvez toutefois pas étayer cette allégation par des éléments concrets et ne pouvez rien dire de leur engagement au sein du HDP, des activités qu'ils exercent dans le parti ou encore des problèmes qu'ils auraient rencontrés. Quant à votre sœur [Z.] qui a été brûlée avec des mégots de cigarettes après avoir participé à une activité de nature politique, vous affirmez qu'elle a quitté le parti kurde il y a dix ans. Ensuite, votre lien de parenté avec ces personnes n'est aucunement démontré à ce stade. Enfin, ni vous ni un membre de votre famille n'a rencontré de problèmes en lien avec l'engagement politique de ces personnes (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p. 12 et p. 19).

Pour terminer, s'agissant de votre beau-fils [H.T.], mari de votre fille [H.], lequel se trouve en Belgique, le Commissariat général estime que le seul fait d'être relié, par alliance, à cet homme n'est pas constitutif d'une crainte dans votre chef en cas de retour.

Ainsi, soulignons d'emblée que vous ne pouvez rien dire sur les problèmes qu'il a connus en Turquie (vous affirmez vaguement que son père aurait été tué mais ne pouvez en dire plus), ni sur les éventuels problèmes rencontrés par d'autres membres de sa famille qui se trouvent également en Belgique (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.20 et notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.16).

Ensuite, il est à noter qu'après son mariage, votre fille [H.] est revenue en Turquie pour vous rendre visite alors que vous étiez malade, et qu'elle n'a pas rencontré le moindre problème alors (notes de l'entretien personnel du 2 février, p.21 et notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p. 16).

En outre, vos déclarations concernant les éventuels retours de votre beau-fils en Belgique entrent en contradiction avec celles de votre fils [H.]. Ainsi, si vous affirmez que le mariage a eu lieu en Belgique, [H.] déclare, de son côté, qu'il est rentré en Turquie pour se marier, qu'il ne peut dire s'il est encore retourné en Turquie par la suite mais qu'en tout cas, il était déjà rentré auparavant. Il ajoute que votre fille est retournée également et que ni votre beau-fils, ni votre fille n'ont connu de problèmes lors de ces retours (notes de l'entretien personnel de votre fils [H.] du 6 mai 2019, pp.14-15 - voir farde « Informations sur le pays », document n°7). A cela s'ajoute que vous affirmez qu'après le mariage de votre fille avec cet homme, vous n'avez pas rencontré de problèmes en Turquie, du fait de ce nouveau lien de famille qui vous unissait à lui (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p. 16).

En outre, soulignons que le profil de votre beau-fils a été retrouvé sur Facebook (voir farde « Informations sur le pays », document n°9). Il ne fait aucun doute qu'il s'agit bien de son profil Facebook : ce compte a été créé sous le vrai nom de votre beau-fils, il partage la vidéo d'un enfant qui est partagée également sur la page Facebook de votre fille [G.], cette personne « aime » plusieurs de vos publications sur la page Facebook de votre fille [G.] ainsi que sur celle de votre fils [H.] (voir farde « Informations sur le pays », documents n°8, n°10 et n°11). Or, force est de constater que ce dernier a, en date du 30 mai dernier, partagé une photographie d'un enfant, accompagné du commentaire suivant : « Izin arabamiz hazir cok sukur 26/06/2019 istikamet belcika mersin alahin izniyle miletin istegiyle », qui signifie « La voiture pour les vacances est prête le 26.06.2019 direction Belgique- Mersin avec l'accord de dieu et la volonté du peuple » (voir farde « Informations sur le pays », document n°10).

Ainsi, dès lors que votre beau-frère et votre sœur retournent sans crainte en Turquie et n'y rencontrent pas de problèmes, le Commissariat général ne peut aucunement considérer qu'une crainte existe dans votre chef en cas de retour en Turquie en lien avec la situation de votre beau-frère et de votre sœur, ou encore avec d'autres membres de la famille de votre beau-frère qui se trouvent en Belgique.

Vous affirmez par ailleurs qu'aucun autre membre de votre famille n'a rencontré d'ennuis en Turquie et vous ne faites état d'aucun autre antécédent politique familial dans votre chef (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p. 12 et notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p. 17).

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général estime que vous ne présentez pas un profil, personnel ou familial, qui serait susceptible de susciter l'intérêt des autorités turques à votre rencontre.

Ensuite, vous affirmez nourrir une crainte en cas de retour en tant que kurde et craindre que vos enfants soient arrêtés ou tués parce qu'ils sont kurdes (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.8 et notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.7).

D'emblée, rappelons que le Commissariat général a déjà démontré supra pourquoi il considère que vos enfants ne constituent pas des cibles pour les autorités turques. En outre, alors que vous affirmez avoir vu des centaines de jeunes kurdes se faire tuer, il vous est demandé dans quelles circonstances sont morts ces jeunes. A cela, vous répondez qu'ils sont morts lors de combats entre « Haval » et militaires et renvoyez à la situation qui étaient celles de Cizre l'année de votre départ. Invitée à expliquer s'il y avait déjà des problèmes pour des jeunes kurdes dans votre ville avant que ces combats n'éclatent, vous affirmez qu'il y a une pression qui est exercée sur ceux qui participent à des marches ou à des activités du HDP (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.7). Vos enfants n'étant membre d'aucun parti politique ou aucune organisation quelconque, et ne s'étant pas impliqué dans ce genre de combats par le passé, le Commissariat général considère que cette crainte est sans fondement.

Du reste, vous affirmez également que le handicap de votre fils [Ec.] (qui, pour rappel, est sourd et muet) serait dû une méningite mal soignée quand il était petit. Vous déclarez que, selon vous, s'il a été mal soigné, c'est parce qu'il était kurde (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, pp.10-11 et notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, pp.8-10). Toutefois, il ressort de vos déclarations que vous vous êtes rendue à plusieurs reprises à l'hôpital avec votre fils et que ce dernier y a reçu des soins et des médicaments. Si vous précisez que vous vous y êtes rendue une fois un vendredi et que votre fils n'a pas vu un médecin ni reçu de soins pendant tout le week-end, qu'il a alors fait un malaise et que c'est suite à ce malaise qu'il a perdu la parole et l'ouïe, rien n'indique que c'est parce que votre fils est kurde qu'il n'a pas vu un médecin pendant tout le week-end, plutôt qu'en raison de l'organisation de l'hôpital durant le week-end. Vous précisez d'ailleurs qu'une infirmière est venue lui poser une perfusion durant cette période. Enfin, si vous relatez un épisode où un médecin vous aurait dit de partir apprendre le turc et de revenir après, force est de constater que cela se serait déroulé en fin de maladie de votre fils, après qu'il a déjà reçu à plusieurs reprises des soins, et qu'il en a encore reçu par la suite (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, pp.8-9).

En ce sens, le Commissariat général ne peut considérer comme établi le fait que votre fils n'ait pas été soigné parce qu'il était kurde.

Interrogée quant au fait de savoir si vous avez rencontré des ennuis en raison de votre appartenance ethnique, vous répondez négativement à cette question. Ensuite, alors qu'il vous est demandé si votre famille a rencontré des problèmes à cause de leur ethnique, vous faites référence à la situation générale, laquelle sera évoquée infra, mais n'amenez aucun autre élément (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.17).

Dès lors, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (voir COI Focus « Turquie – Situation des Kurdes », 17 janvier 2018 – farde « Informations sur le pays », document n°1) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant au fait que vous avez dû quitter votre village dans les années 1990 car les autorités avaient détruit votre maison, notons l'ancienneté de ce fait et que, par la suite, vous ne faites état de plus aucun problème avec les autorités de votre pays. Il ressort, en outre, des déclarations de votre fille [G.] que cela serait dû au refus de votre mari de devenir gardien de village. Or, après votre départ pour Adana,

votre mari n'a plus jamais rencontré d'ennuis du fait de ce refus (notes de l'entretien personnel de votre fille [G.] du 28 février 2018, p.14 – voir farde « Informations sur le pays », document n°4).

Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers a, dans les arrêts d'annulation émis dans le cadre des demandes de protection internationale de vos trois enfants, demandé de procéder à une analyse des conséquences actuelles des événements de 2015-2016 dans la région de Cizre.

Interrogée sur l'évolution de la situation à Cizre depuis votre départ lors de votre second entretien personnel, vous dites que c'est toujours la même situation, que vous parlez avec l'une de vos sœurs restées là-bas, laquelle vous dit que rien n'a changé et qu'il y a toujours les mêmes problèmes (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.7). Invitée à préciser vos propos et à définir de quels problèmes vous parlez, vous répondez « s'il y a des marches, ça se termine par des combats, les histoires de tranchées, c'est suivi de combats. Que dès qu'un groupe se rassemble pour un parti, pour une conférence, pour une réunion, il y a toujours des combats » (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.7). Par la suite, vous affirmez qu'il y a encore des couvre-feu à Cizre lorsqu'il y a des combats. Interrogée sur ces combats et l'endroit où ils ont lieu, vous répondez « Qu'est-ce que j'en sais moi ? Ça fait trois ans que je suis partie, je ne sais pas » (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.17).

D'emblée, force est de constater que vous n'étayez aucunement vos propos. En outre, notons que, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, la situation sur place n'est plus la même que lorsque vous l'avez quitté ; que les combats et affrontements ont largement diminué d'intensité et se sont déplacés vers les campagnes (voir infra) et que Cizre fait l'objet de campagnes de reconstruction (voir COI Focus « Turquie – Situation sécuritaire » du 28 mars 2019 et COI Focus « Turquie – Reconstructions à Sirnak » du 21 février 2019 - farde « Informations sur le pays », documents n°2 et n°3). Si certaines personnes n'ont reçu aucune aide, il apparaît qu'il s'agit de personnes proches du HDP, ce qui n'est pas votre cas. Ensuite, si vous affirmez que des marches ou des rassemblements de parti se terminent par des combats, même à considérer cet élément comme étant établi, quod non en l'espèce, notons qu'il ne vous concerne nullement, ni aucun membre de votre famille, puisque vous êtes apolitique, tout comme les membres de votre famille nucléaire (voir supra).

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général rappelle que vous avez vécu jusqu'en 2003 à Adana ; puis ensuite encore d'environ fin-septembre ou octobre 2015 à votre départ ; et qu'entre les deux, vous faisiez des allers-retours entre Cizre et Adana (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.6 et notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.4). Ainsi, rien ne vous obligerait, en cas de retour en Turquie, à vous établir à Cizre plutôt qu'à Adana.

Interrogée alors sur l'évolution de la situation à Adana, vous précisez que c'est la même chose, que personne n'ose dire qu'il est kurde ou encore participer à une marche ou à une réunion, tout en reconnaissant que vous ne connaissez pas vraiment bien la situation car vous êtes partie depuis un moment mais que vous avez des nouvelles par la télévision. Vous affirmez par la suite qu'Adana est sous couvre-feu (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.7). D'emblée, notons une nouvelle fois que vous n'étayez aucunement ces propos. Ensuite, le Commissariat général rappelle qu'il s'est déjà exprimé sur les raisons pour lesquelles il ne peut considérer que tous les kurdes en Turquie sont persécutés du simple fait d'être kurde et qu'en ce sens, l'évocation d'une telle crainte, de manière générale et non individualisée, n'est pas de nature à vous voir octroyer un statut de protection internationale (voir supra). Enfin, comme dit précédemment, les problèmes que peuvent rencontrer certaines personnes en participant à des marches ou des réunions ne vous concernent ni vous, ni un membre de votre famille nucléaire, puisque ni vous, ni aucun de vos enfants n'êtes membre d'un parti politique ou d'une organisation quelconque ou ne serait-ce qu'actif politiquement parlant (voir supra).

Ajoutons à cela que, lors de votre entretien personnel dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous avez fait référence à la présence de Daesh à Adana. Toutefois, vous n'avez jamais, personnellement, rencontré d'ennuis avec Daesh, ni un membre de votre famille. Plus encore, interrogée quant au fait de savoir si des personnes de votre quartier ont rencontré des problèmes à cause de Daesh, vous répondez ne pas savoir (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.17). Ainsi, force est de constater que vous n'individualisez aucunement votre crainte à l'égard de Daesh, crainte que vous n'invoquez d'ailleurs plus dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir COI Focus « Turquie

– Situation sécuritaire » du 28 mars 2019 - farde « Informations sur le pays », document n°2) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

S'agissant plus particulièrement de votre fils [Ec.], lequel n'a pu être entendu par le Commissariat général car il est sourd, muet et ne parle pas la langue des signes, vous avez été interrogée sur les craintes que vous nourrissez pour lui. Une nouvelle fois, vous faites référence à la situation générale dans votre région de Turquie et n'invoquez aucun autre élément (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p.10).

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas de renverser le sens de la décision. Ainsi, la copie du certificat de décès de votre mari (voir farde « Documents », document n°1) atteste du décès de ce dernier, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Quant à la lettre écrite par votre avocat (voir farde « Documents », document n°2), ce dernier y expose pourquoi votre nouvelle demande de protection internationale doit être déclarée recevable et y joint l'arrêt d'annulation n°213.229 du 30 novembre 2018 du Conseil du Contentieux des Etrangers relatif à la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise dans le cadre de la demande de protection internationale de votre fils [Ec.], dans le but de montrer que cet arrêt (basé sur une décision se référant intégralement à vos déclarations, votre fils n'étant pas en mesure d'être entendu par le Commissariat général) demande de nouvelles mesures d'investigation. Rappelons, comme expliqué supra, que des mesures d'investigation supplémentaires telles que demandées par le Conseil du Contentieux des Etrangers ont bel et bien été réalisées dans le cadre de cette présente demande de protection internationale mais que le Commissariat général a estimé qu'elles ne permettraient pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations antérieures.

Notons qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a également été prise dans le cadre des dossiers de vos trois enfants.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits. » Il convient donc de prendre une décision similaire dans le cadre de votre propre demande.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir COI Focus « Turquie – Situation sécuritaire » du 28 mars 2019 - farde « Informations sur le pays », document n°2) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.4 La décision concernant la troisième partie requérante (ci-après, « la troisième requérante ») est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous ne déclarez n'avoir aucune affiliation politique et/ou associative. Vous êtes née le 1er mars 1990 à Adana.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre famille est originaire de Beytüssebab (district lié à la province de Sirnak). Avant votre naissance, votre père refuse la proposition des autorités de devenir gardien de village. Ces dernières procèdent alors à la destruction de la maison familiale sur place. Votre famille déménage donc à Adana, où vous venez au monde. Vous retournez tout de même occasionnellement à Cizre.

Alors que votre petit frère [Ec.] est jeune enfant, il est victime d'une méningite qui, mal soignée, le laissera sourd et muet.

En 2003 débute le processus de paix et votre famille rentre reconstruire votre maison et s'établir à Cizre, tout en retournant de temps à autre à Adana, notamment pendant les hivers et pour les soins médicaux de votre mère.

Fin 2015 commencent les affrontements dans la région de Cizre. Le PKK (Partiya Karkerên Kurdistan - Parti des travailleurs du Kurdistan) débauche alors de jeunes hommes pour les aider à creuser fosses et tranchées dans les rues. En septembre ou octobre 2015, votre frère [Ek.], probablement sorti pour leur prêter main forte, disparaît. Vous n'aurez plus jamais aucune nouvelle de lui. A la même période, votre maison est détruite en raison des bombardements ; vous, vos parents et le reste de votre fratrie retournez vous établir à Adana. Votre père y organise votre départ du pays avec des passeurs.

Le 23 février 2016, accompagnée de votre mère [Z.B.] (réf. CG : [...] – s.p. : [...]) et de votre frère [Ec.] Bayhan, vous quittez la Turquie munie de documents de voyage à votre nom. Vous atterrissez à Vienne le même jour et perdez la trace de votre passeur. Vous contactez alors votre soeur [H.], en Belgique, que vous venez rejoindre. Elle-même est arrivée en Belgique il y a plusieurs années, par regroupement familial. Votre frère [H.B.] vous rejoindra en Belgique ultérieurement. Vous introduisez votre demande de protection internationale sur le territoire belge en date du 8 mars 2016.

Le 4 avril 2018, le Commissariat général prend, à l'égard de votre demande de protection internationale, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, estimant que vous ne présentez aucun profil politique ou associatif ; que vous n'avez connu aucun problème avec vos autorités nationales dans votre pays d'origine à l'exception de deux gardes à vue très courtes au cours desquelles vous n'avez subi aucune maltraitance ; que vos antécédents politiques familiaux ne sont pas établis à suffisance ; que le fait d'être kurde ne justifie pas, à lui seul, l'octroi d'un statut de protection internationale et que vous n'individualisez aucunement votre crainte relative à votre ethnie kurde ; que votre départ légal de Turquie est un indicateur supplémentaire du fait que vous ne représentez pas un danger pour vos autorités nationales ; que les documents déposés n'étaient pas de nature à renverser le sens de la décision ; et, enfin, qu'il n'existe pas en Turquie de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 mai 2018, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel a, en son arrêt n°213.226 du 30 novembre 2018, annulé ladite décision, au motif qu'aucune instruction sérieuse n'a été menée au sujet de la disparition de votre frère et que le profil familial avancé n'a pas été investigué à suffisance. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a donc renvoyé le dossier au Commissariat général pour qu'il soit procédé à un nouvel examen de votre demande de protection internationale, notamment en vue de récolter des informations sur la situation des membres de votre famille restés en Turquie (en particulier votre père, votre frère disparu et votre tante paternelle) et sur la situation des membres de votre famille en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a également demandé au Commissariat général de procéder à une analyse des conséquences actuelles des événements qui se sont déroulés en 2015-2016 à Cizre.

Votre demande de protection internationale a donc, de nouveau, été soumise à l'examen du Commissariat général.

Notons qu'entre temps, votre père est décédé, de mort naturelle, de problèmes cardiaques, en date du 24 janvier 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre carte d'identité nationale turque, des documents médicaux concernant votre mère et un procès-verbal de signalement de disparition concernant votre frère [Ek.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Turquie, vous affirmez craindre d'être tuée par vos autorités, car, d'une part, ces dernières tuaient ceux qui sortaient de chez eux et, d'autre part, parce que vous êtes kurde (notes de l'entretien personnel du 28 février 2018, pp.14-15).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Tout d'abord, le Commissariat général considère que vous ne présentez pas un profil tel que vous pourriez susciter l'intérêt de vos autorités nationales ni même constituer une cible pour ces dernières.

En effet, force est de constater que vous ne faites état d'aucun **profil politique ou associatif**, quel qu'il soit, et confirmez par deux fois ne jamais avoir pris part à la moindre activité à caractère politique (notes de l'entretien personnel du 28 février 2018, p.5 et p.11). Vous précisez également n'être membre d'aucun parti politique ou d'aucune association quelconque en Belgique (notes de l'entretien personnel du 12 juin 2019, p.4).

De même, vous n'avez connu aucun **problème avec vos autorités nationales dans votre pays d'origine**, à l'exception de deux brèves gardes à vue que vous estimez vous-même à une ou deux heures, respectivement en novembre et décembre 2015, à Adana, alors que vous reveniez de votre travail. Vous auriez été arrêtée, dans la rue, par des policiers, lesquels auraient contrôlé la propreté de vos mains afin de s'assurer que vous n'aviez pas pris part aux manifestations en cours dans le quartier. Vous auriez ensuite été emmenée, les deux fois, au commissariat de Daglioglu Karasu, où il aurait été procédé à des vérifications concernant votre casier judiciaire. Constatant que celui-ci était vide, les policiers vous auraient libérée sans qu'aucun reproche ne soit formulé à votre rencontre, et sans que vous ayez été soumise à quelque maltraitance que ce soit (notes de l'entretien personnel du 28 février 2018, p.11).

Vous n'avez, de plus, jamais été emprisonnée et reconnaissez spontanément : « [...] je n'ai participé à aucun événement, donc je ne suis pas recherchée, il n'y a pas de procès contre moi » (notes de l'entretien personnel du 28 février 2018, p.12). Le fait que vous n'avez jamais rencontré de problèmes en Turquie, en-dehors des deux arrestations susmentionnées, est par ailleurs confirmé par votre mère (notes de l'entretien personnel de votre mère du 2 février 2018, p.12 – voir farde « Informations sur le pays », document n°4).

Par ailleurs, s'agissant de votre **profil familial**, de nouvelles mesures d'instruction ont été réalisées, suite à la demande formulée en ce sens par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt d'annulation de la précédente décision prise dans le cadre de votre demande de protection internationale. Toutefois, le Commissariat général estime que vous n'avez pas réussi à démontrer que ce profil familial serait tel qu'il pourrait attirer l'attention de vos autorités sur vous, personnellement.

Tout d'abord, concernant votre frère [Ek.], lequel aurait répondu à un appel du PKK et serait parti creuser des fosses, notons que vos déclarations concernant la manière dont vous auriez appris qu'il a rejoint les jeunes qui creusaient des tranchées se montrent inconstantes, voire contradictoires. Ainsi, vous déclarez lors de votre premier entretien personnel que vous avez entendu de la part de « gens » que votre frère aurait été vu en train de creuser des fosses (notes de l'entretien personnel du 28 février 2018, pp.5-6). Or, lors de votre second entretien personnel, interrogée sur la manière dont vous êtes au courant qu'il est parti pour creuser des tranchées, vous expliquez que sa disparition était concomitante de ces événements, mais que vous ne savez pas en réalité s'il y a participé (notes de l'entretien personnel du 12 juin 2019, p.10). Vos déclarations se montrent, en outre, également contradictoires avec celles de votre mère et de votre frère [H.]. Ainsi, interrogé sur les raisons pour lesquelles il pense que votre frère a rejoint le PKK, [H.] déclare qu'[Ek.] n'a nulle part d'autre où aller et que tous les jeunes se dirigeaient vers eux (notes de l'entretien personnel de votre frère du 2 février 2018, p.12 – voir farde « Informations sur le pays », document n°6). Lors de son second entretien personnel, il dit avoir demandé à des amis d'[Ek.] s'ils ne l'avaient pas vu mais que ces derniers ont répondu qu'ils ne savaient pas où [Ek.] se trouvait. Ensuite, alors qu'il lui est demandé s'il a la certitude que votre frère a rejoint le PKK ou bien s'il le pense, il répond qu'il le pense mais qu'il n'a pas d'autres nouvelles (notes de l'entretien personnel de votre frère du 6 mai 2019, p.8 - voir farde « Informations sur le pays », document n°7). Enfin, votre mère affirme que le fait que votre frère a rejoint les jeunes pour creuser des tranchées n'est pas quelque chose qu'elle suppose mais quelque chose qu'elle sait : en effet, des amis de votre frère (dont elle ne peut préciser l'identité) auraient dit à votre père qu'[Ek.] était à leur côté (notes de l'entretien personnel de votre mère du 13 juin 2019, p.11 - voir farde « Informations sur le pays », document n°5). Par la suite, elle affirme que lorsque les forces de l'ordre sont venues chez vous à la recherche de votre frère, elles ont affirmé qu'[Ek.] a été vu en train de creuser des fosses sur des images de vidéosurveillance (notes de l'entretien personnel de votre mère du 2 février 2018, p.10 et du 13 juin 2019, p.13 - voir farde « Informations sur le pays », documents n°4 et n°5), élément que ni votre frère ni vous ne mentionnez.

En ce sens, le caractère vague et contradictoire de vos déclarations à ce sujet ne sont pas de nature à corroborer ce pan de votre récit.

En outre, soulignons qu'avant cela, votre frère n'était ni membre, ni sympathisant d'un parti politique ou d'une organisation quelconque ni n'avait jamais participé à la moindre activité de nature politique (notes de l'entretien personnel du 12 juin 2019, p.10).

Pour appuyer vos déclarations quant à la disparition de votre frère, vous déposez un procès-verbal de signalement de disparition de personne auprès de la police (commissariat de police de Daglioglu – voir farde « Documents », document n°2). Toutefois, le contenu de ce procès-verbal entre en contradiction avec vos déclarations. Ainsi, si vous situez sa disparition entre septembre et octobre 2015 (notes de l'entretien personnel du 28 février 2018, p.5 et notes de l'entretien personnel du 12 juin 2019, p.9), le procès-verbal indique qu'il a disparu le 7 novembre 2015. Confrontée à cette contradiction, vous dites que c'est peut-être le cas, que vous ne vous rappelez pas bien de la date. Toutefois, le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette tentative d'explication. Ainsi, vous précisez bien avoir quitté Cizre pour Adana après la disparition de votre frère (notes de l'entretien personnel du 12 juin 2019, p.9 – ce qui est par ailleurs confirmé par votre mère – notes de l'entretien personnel de votre mère du 13 juin 2019, p.12 - voir farde « Informations sur le pays », document n°5). Pourtant, vous situez votre départ pour Adana entre septembre et octobre 2015 (notes de l'entretien personnel du 28 février 2018, p.4 et du 12 juin 2019, p.4), soit bien avant le 7 novembre 2015, date indiquée sur le procès-verbal, ce qui pose un évident problème chronologique.

Questionnée ensuite sur la dernière fois que vous avez vu votre frère, vos propos sont imprécis et vagues, disant que c'était à Cizre, que c'était en octobre peut-être et qu'après, vous avez été à Adana et que vous ne savez pas ce qu'il s'est passé. Puis vous ajoutez que c'était peut-être en novembre, que vous ne savez pas, que quand vous êtes allés à Adana, votre frère est resté à Cizre sûrement et que vous n'avez plus eu de nouvelles de lui. Devant l'inconsistance de vos propos, il vous est demandé de préciser ces derniers : vous confirmez alors que quand vous avez quitté Cizre, vous n'aviez déjà plus de nouvelles de votre frère (notes de l'entretien personnel du 12 juin 2019, p.9).

Dès lors, force est de constater que la contradiction entre vos déclarations et le contenu de ce procès-verbal reste entière.

Interrogée par ailleurs sur la manière dont vous avez obtenu le procès-verbal de police, vous dites ne pas savoir et que ce n'est pas vous qui avez présenté ce document (notes de l'entretien personnel du 12 juin 2019, p.9). Force est toutefois de constater que tel est le cas et que vous avez remis vous-même ce document lors de votre premier entretien personnel (notes de l'entretien personnel du 28 février 2018, p.2).

A cela s'ajoute également une contradiction entre vos déclarations et celles de votre frère [H.] : si vous affirmez que vous étiez encore à Cizre lorsque votre frère [Ek.] a disparu (notes de l'entretien personnel du 28 février 2018, p.5 et du 12 juin 2019, p.9), [H.] situe pourtant votre départ de Cizre vers fin septembre 2015 et la disparition de votre frère [Ek.] à octobre 2015 (notes de l'entretien personnel de votre frère du 2 février 2018, p.9 et p.12 et notes de l'entretien personnel de votre frère du 6 mai 2019, p.7 – voir farde « Informations sur le pays », documents n°6 et n°7).

Ces différents éléments jettent le discrédit sur ce pan de votre récit.

Ensuite, vos déclarations concernant les recherches menées par votre père pour retrouver [Ek.] ou encore les recherches menées par les autorités turques à l'égard de votre frère n'ont pas permis d'emporter la conviction du Commissariat général.

Ainsi, interrogée sur les recherches menées par votre père depuis votre départ, vous déclarez ne rien savoir. Quant aux recherches menées par votre père quand vous étiez encore en Turquie, vous citez plusieurs villages où il s'est rendu, mais vous ne savez pas auprès de qui il a été se renseigner exactement (notes de l'entretien personnel du 12 juin 2019, p.11). A titre personnel, vous déclarez ne pas avoir recherché votre frère vous-même (notes de l'entretien personnel du 12 juin 2019, p.10).

Ensuite, alors qu'il vous est demandé si les autorités turques recherchent votre frère, vous dites ne pas savoir. Vous mentionnez ensuite les trois descentes des forces de l'ordre à votre domicile, à Adana, alors que vous étiez encore en Turquie. Notons à ce sujet une contradiction entre vos deux entretiens personnels : tantôt, vous n'avez été présente qu'à l'une de ces descentes (notes de l'entretien personnel du 28 février 2018, p.13), tantôt à deux d'entre elles (notes de l'entretien personnel du 12 juin 2019, p.11). En outre, alors que vous affirmez que les forces de l'ordre ont uniquement demandé où se trouvait votre frère et qu'elles n'ont rien dit d'autre (notes de l'entretien personnel du 12 juin 2019, p.11), votre mère évoque le fait qu'elles ont mentionné avoir vu votre frère sur des images de vidéosurveillance (notes de l'entretien personnel de votre mère du 13 juin 2019, p.11 et p.13 - voir farde « Informations sur le pays », document n°5). Cette contradiction continue de détériorer la crédibilité de votre récit.

En outre, vous ne pouvez préciser si, depuis votre départ, de nouvelles recherches ont été menées contre lui (notes de l'entretien personnel du 12 juin 2019, p.13). Notons que votre frère et votre mère ne sont pas en mesure de donner plus d'informations à ce sujet (notes de l'entretien personnel de votre mère du 13 juin 2019, p.14 et notes de l'entretien personnel de votre frère du 6 mai 2019, p.11 - voir farde « Informations sur le pays », document n°5 et n°7).

Par ailleurs, interrogée sur votre père et l'évolution de sa situation depuis votre départ de Turquie jusqu'à son décès, vous expliquez qu'il était agriculteur, qu'il avait des moutons et qu'après votre départ, il s'est mis à chercher votre frère dans les différents villages près de Cizre, Sirnak et Adana. Vous ajoutez qu'il ne vivait pas à un endroit fixe : parfois, il était à Adana, parfois à Cizre (notes de l'entretien personnel du 12 juin 2019, p.7). Il vous est ensuite demandé si votre père a connu des problèmes après votre départ. Vous ne pouvez toutefois répondre à cette question, arguant du fait que vous n'avez pas de contacts avec votre père et affirmez que vous n'avez jamais eu votre père au téléphone depuis que vous êtes en Belgique (tout en précisant que vous ne savez pas si c'est le cas de votre mère et de votre frère – notes de l'entretien personnel du 12 juin 2019, p.8). Soulignons pourtant que lors de votre premier entretien personnel, vous avez dit être en contact une fois par semaine ou une fois tous les dix jours avec votre père (notes de l'entretien personnel du 28 février 2018, p.6). De son côté, votre frère dit que s'il est vrai que votre père n'avait pas de téléphone, vous arriviez à lui parler quand il était chez son oncle ou quelqu'un de la famille (notes de l'entretien personnel de votre frère du 6 mai 2019, p.10 – voir farde « Informations sur le pays », document n°7). En ce sens, le Commissariat général ne peut tenir pour établi que vous n'avez pas été en contact avec votre père avant son décès.

Il vous est alors demandé comment vous pouvez affirmer que votre père se rend dans les villages autour de Cizre, Sirnak ou Adana si vous n'êtes pas en contact avec lui. A cela vous répondez, de

manière inconsistante, que c'est ce que vous pensez, car avant de quitter le pays, il vous a dit qu'il allait se rendre là-bas pour rechercher votre frère (notes de l'entretien personnel du 12 juin 2019, p.8).

Vous ne pouvez donc pas préciser si votre père a fait l'objet d'une arrestation ou d'une garde à vue après votre départ, mais déclarez qu'il n'était pas membre ni sympathisant d'une organisation quelconque (notes de l'entretien personnel du 12 juin 2019, p.9).

A cela s'ajoute que votre père s'est présenté, de lui-même, auprès de la police en vue de signaler la disparition de son fils, et qu'il ne ressort pas de vos déclarations qu'il aurait connu le moindre problème à ce sujet.

De tout cela, le Commissariat général conclut que vos déclarations ne se montrent pas suffisamment précises, cohérentes et constantes pour le convaincre de la réalité de la disparition de votre frère. En outre, même à considérer la disparition de votre frère comme étant établie, quod non en l'espèce, vous n'établissez aucunement que les autorités turques seraient à sa recherche. En outre, le fait que votre père ait pu continuer à vivre plus de trois ans après la disparition de son fils dans cette même région sans y rencontrer de problèmes et, plus encore, qu'il se soit présenté de lui-même au commissariat sans qu'aucun problème ne lui soit créé, est révélateur de l'absence d'intentions néfastes des autorités à l'égard de votre père et, en l'absence tout profil politique ou antécédents avec les autorités turques dans votre chef, le Commissariat général considère qu'il en serait pareil pour vous.

S'agissant ensuite de votre tante paternelle [S.B.] qui aurait rejoint le PKK, notons d'emblée que cet élément ne repose que sur vos seules allégations, sans être étayé par aucun élément concret. En outre, votre lien de famille avec cette personne n'est pas prouvé non plus à ce stade.

Par ailleurs, si vous affirmez qu'elle a rejoint le PKK lorsque vous étiez enfant, soulignons que vous ne savez que très peu de choses à son sujet. Ainsi, si vous pouvez préciser que son nom de code est « Sakine », vous ne pouvez rien dire des activités menées par cette dernière au sein du PKK, des raisons pour lesquelles elle a rejoint le PKK, si elle y exerçait une fonction ou encore les éventuels ennuis qu'elle aurait rencontrés en raison de son engagement au sein de la guérilla (notes de l'entretien personnel du 28 février 2018, p.7 et notes de l'entretien personnel du 12 juin 2019, pp.12-13). Vous ne pouvez, en outre, préciser quelles relations cette dernière entretenait avec votre père avant de rejoindre le PKK, où elle vivait avant son départ pour la montagne ou encore si elle s'y trouve toujours actuellement. Vous pensez, par ailleurs, que votre père n'avait pas de nouvelles d'elle car il ne vous en parlait jamais (notes de l'entretien personnel du 12 juin 2019, p.13).

De l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général conclut que vous n'établissez pas que vous avez bel et bien une tante active au sein du PKK.

Ajoutons que si votre frère [H.] avait présenté votre tante comme étant « cadre du PKK » lors de son premier entretien personnel (notes de l'entretien personnel de votre frère du 2 février 2018, p.6 – voir farde « Informations sur le pays », document n°6), il rectifie ses propos lors de son second entretien personnel, expliquant que pour lui, « cadre » signifie « être dedans ». Confronté au fait que « cadre » signifie quelqu'un avec des responsabilités, il confirme que quand il dit « cadre », il veut dire que sa tante est « dedans » (notes de l'entretien personnel de votre frère du 6 mai 2019, p.12 – voir farde « Informations sur le pays », document n°7).

En outre, à considérer l'engagement de votre tante dans le PKK comme établi, quod non en l'espèce, vous affirmez n'avoir jamais rencontré de problèmes en Turquie en raison de l'engagement de votre tante au sein du PKK et ne pas savoir si quelqu'un de votre famille a rencontré des problèmes pour cette raison (notes de l'entretien personnel du 12 juin 2019, p.13).

Quant aux cousins de votre mère qui auraient également rejoint la guérilla, vos déclarations se montrent, une nouvelle fois, particulièrement laconiques, voire contradictoires. Ainsi, si lors de votre premier entretien personnel, vous parlez de « cousins » au pluriel (notes de l'entretien personnel du 28 février 2018, p.7), vous n'évoquez plus qu'une seule cousine lors de votre second entretien personnel, dont vous ignorez par ailleurs le nom (notes de l'entretien personnel du 12 juin 2019, p.13 – notons que votre mère précise bien qu'il s'agit de deux personnes – notes de l'entretien personnel de votre mère du 2 février 2018, p.15 - voir farde « Informations sur le pays », document n°4). Vous ne pouvez en outre pas préciser quand elle a rejoint le PKK ni donner la moindre information sur son engagement au sein de celui-ci (si elle avait une fonction, quelles activités elle y mène, où elle se trouve exactement, si elle

est toujours active au sein du PKK). Vous précisez toutefois que vous ne fréquentez pas cette personne quand vous étiez encore en Turquie et dites même ne l'avoir jamais vue (notes de l'entretien personnel du 12 juin 2019, pp.13-14). Vous affirmez, par ailleurs, que ni vous ni un membre de votre famille n'a jamais rencontré de problèmes en Turquie en raison de l'engagement de cette personne au sein du PKK (notes de l'entretien personnel du 12 juin 2019, p.14). Votre frère ne mentionne d'ailleurs aucunement ces deux personnes, interrogé sur ses antécédents politiques familiaux (notes de l'entretien personnel de votre frère du 2 février 2018, p.15 et du 6 mai 2019, p.15 – voir farde « Informations sur le pays », documents n°6 et n°7). Enfin, notons que vous n'étayez ces allégations par aucun élément concret et que votre lien de famille avec ces personnes n'est nullement établi à ce stade. En ce sens, ces antécédents politiques familiaux ne peuvent être considérés comme établis.

Enfin, s'agissant de votre beau-frère [H.T.], mari de votre sœur [H.], qui se trouve en Belgique, le Commissariat général estime que le seul fait d'être relié, par alliance, à cet homme n'est pas constitutif d'une crainte dans votre chef en cas de retour.

Ainsi, soulignons d'emblée que vous ne pouvez rien dire sur les problèmes qu'il a connus en Turquie et les raisons pour lesquelles il est parti, arguant du fait que vous n'avez pas beaucoup de contacts avec lui (notes de l'entretien personnel du 12 juin 2019, p.14). Relevons pourtant que votre mère dit que vous vivez tous chez lui (notes de l'entretien personnel de votre mère du 13 juin 2019, p.4 - voir farde « Informations sur le pays », document n°5). Vous ne connaissez pas plus les éventuels problèmes rencontrés par d'autres membres de sa famille ni s'il est membre d'un parti politique ou d'une organisation quelconque (notes de l'entretien personnel du 12 juin 2019, p.15).

En outre, vos déclarations sur d'éventuels retours de cette personne en Turquie se sont montrées fluctuantes. Ainsi, si vous affirmez d'abord que votre beau-frère est venu en Turquie pour ses fiançailles, vous revenez sur vos propos ensuite en disant qu'il ne pouvait pas retourner à cause de ses problèmes et que tout s'est passé par internet. Vous affirmez en outre que votre sœur n'est plus retournée en Turquie après son arrivée en Belgique (notes de l'entretien personnel du 12 juin 2019, p.14).

Ces déclarations sont toutefois en contradiction avec celles de votre mère et de votre frère. Ainsi, votre frère affirme que votre beau-frère s'est rendu en Turquie pour se marier, ne peut dire s'il est encore retourné en Turquie par la suite mais précise qu'il était déjà revenu en Turquie auparavant. Il explique que votre sœur rentrait également et que, lors de ces retours (à Mersin), ni votre sœur, ni votre beau-frère ne rencontraient de problèmes (notes de l'entretien personnel de votre frère du 6 mai 2019, pp.14-15 – voir farde « Informations sur le pays », document n°7). [H.] précise également que ni lui, ni sa famille n'a rencontré de problèmes à cause de votre beau-frère en Turquie (notes de l'entretien personnel de votre frère du 2 février 2018, p.17 - voir farde « Informations sur le pays », document n°6). Enfin, si votre mère affirme, de son côté, que [H.T.] n'est pas revenu en Turquie pour le mariage, elle déclare que votre sœur [H.] est, elle, revenue lui rendre visite lorsqu'elle était malade et que votre sœur n'a rencontré aucun problème lors de son retour (notes de l'entretien personnel de votre mère du 13 juin 2019, p.16).

En outre, soulignons que le profil de votre beau-frère a été retrouvé sur Facebook (voir farde « Informations sur le pays », document n°9). Il ne fait aucun doute qu'il s'agit bien de son profil Facebook : ce compte a été créé sous le vrai nom de votre beau-frère, il partage la vidéo d'un enfant qui est partagée également sur votre propre page Facebook, cette personne « aime » plusieurs de vos publications sur votre page Facebook ainsi que sur celle de votre frère (voir farde « Informations sur le pays », documents n°8, n°10 et n°11). Or, force est de constater que ce dernier a, en date du 30 mai dernier, partagé une photographie d'un enfant, accompagné du commentaire suivant : « Izin arabamiz hazir cok sukur 26/06/2019 istikamet belcika mersin alahin izniyle milletin istegiyle », qui signifie « La voiture pour les vacances est prête le 26.06.2019 direction Belgique-Mersin avec l'accord de dieu et la volonté du peuple » (voir farde « Informations sur le pays », document n°10).

Ainsi, dès lors que votre beau-frère et votre sœur retournent sans crainte en Turquie et n'y rencontrent pas de problèmes, le Commissariat général ne peut aucunement considérer qu'une crainte existe dans votre chef en cas de retour en Turquie en lien avec la situation de votre beau-frère et de votre sœur, ou encore avec d'autres membres de la famille de votre beau-frère qui se trouvent en Belgique.

Vous affirmez qu'aucun autre membre de votre famille, que ce soit en Turquie ou en Belgique, n'est membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une organisation quelconque (notes de l'entretien personnel du 12 juin 2019, p.15).

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général estime que vous ne présentez pas un profil, personnel ou familial, qui serait susceptible de susciter l'intérêt des autorités turques à votre rencontre.

Ensuite, vous affirmez nourrir une crainte en cas de retour car vous êtes kurde (notes de l'entretien personnel du 28 février 2018, p.15). Toutefois, le Commissariat général considère que cette crainte n'est pas établie.

D'emblée, relevons que vous n'avez pas réussi à individualiser votre crainte. En attestent vos déclarations relatives à la situation à Cizre, où, interrogée sur la destruction de votre maison, vous déclarez : « Les autorités, l'Etat, les soldats, les policiers... Ils ont tué beaucoup de gens à l'époque, ils ont détruit plusieurs maisons [...] Il n'y a pas que la nôtre qui a été détruite, c'était la guerre, les affrontements. Il n'y avait presque plus de maisons là-bas, elles ont presque toutes été détruites à cause des bombardements. Il y a eu plus ou moins 500 morts » (notes de l'entretien personnel du 28 février 2018, p.14). Ajoutons à cela que, comme développé supra, vous n'évoquez aucun problème rencontré par votre père, resté sur place, avant son décès, et que vous-même n'avez jamais rencontré aucun problème avec vos autorités nationales, à l'exception des deux brèves gardes à vue reprises ciavant, au cours desquelles vous ne subissez pas de mauvais traitements et à l'issue desquelles il ne vous est rien reproché.

Vous invoquez ensuite le fait que votre petit frère, [Ec.], est devenu sourd et muet suite à une méningite qui a été mal soignée car on ne s'est pas occupé de lui à l'hôpital, du fait de son origine ethnique kurde (notes de l'entretien personnel du 28 février 2018, p.16 et notes de l'entretien personnel du 12 juin 2019, pp.5-6). Interrogée sur le sujet, il s'avère que vous étiez vous-même enfant au moment des faits et que vos propos trouvent leur source dans ce qui vous a été raconté par vos parents (notes de l'entretien personnel du 12 juin 2019, p.5). Toutefois, il ressort des déclarations de votre mère que celle-ci s'est rendue à plusieurs reprises à l'hôpital avec votre frère et que ce dernier y a reçu des soins et des médicaments. Si elle précise qu'elle s'y est une fois rendue un vendredi et qu'il n'a pas reçu de soins pendant tout le week-end, qu'il a alors fait un malaise et que c'est suite à ce malaise qu'il a perdu la parole et l'ouïe, rien n'indique que c'est parce que votre frère est kurde qu'il n'a pas vu un médecin pendant tout le week-end plutôt qu'en raison de l'organisation de l'hôpital. Votre mère précise d'ailleurs qu'une infirmière est venue lui poser une perfusion durant cette période. Enfin, si votre mère relate un épisode où un médecin lui aurait dit de partir apprendre le turc et de revenir après, force est de constater que cela se serait déroulé en fin de maladie de votre frère, après qu'il a déjà reçu à plusieurs reprises des soins, et qu'il en a encore reçu par la suite (notes de l'entretien personnel de votre mère du 13 juin 2019, pp.8-9).

En ce sens, le seul élément individuel que vous amenez relatif à votre crainte en tant que kurde manque de crédibilité et ne peut être considéré comme établi.

Dès lors, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (voir COI Focus « Turquie – Situation des Kurdes », 17 janvier 2018 – farde « Informations sur le pays », document n°1) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant au fait que vous avez dû quitter votre village dans les années 1990 car les autorités avaient détruit votre maison, notons l'ancienneté de ce fait et que, par la suite, vous ne faites état de plus aucun problème avec les autorités de votre pays. Il ressort, en outre, de vos déclarations que cela serait dû au

refus de votre père de devenir gardien de village. Or, après votre départ pour Adana, votre père n'a plus jamais rencontré d'ennuis du fait de ce refus (notes de l'entretien personnel du 28 février 2018, p.14).

Enfin, vous mentionnez également la situation générale et sécuritaire dans votre région comme un élément ayant entraîné votre fuite du pays. Par ailleurs, le Conseil du Contentieux des Etrangers a, en son arrêt d'annulation n °213.226 du 30 novembre 2018, demandé de procéder à une analyse des conséquences actuelles des événements de 2015-2016 dans la région.

Interrogée sur l'évolution de la situation à Cizre depuis votre départ lors de votre second entretien personnel, vous affirmez que la situation n'a pas changé et que tout est détruit et brûlé. Invitée à expliquer ce que vous savez d'autres à ce sujet, vous dites que vous regardez les journaux pour avoir des informations sur Cizre mais que ces derniers ne disent pas la vérité, que tout est brûlé, que les gens sont dispersés. Interrogée quant au fait de savoir si rien ne se reconstruit à Cizre, vous dites ne pas savoir (notes de l'entretien personnel du 12 juin 2019, p.7). Toutefois, force est de constater que la situation sur place n'est plus la même que lorsque vous l'avez quitté ; que les combats et affrontements ont largement diminué d'intensité et se sont déplacés vers les campagnes (voir infra), et qu'il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que Cizre fait l'objet de campagnes de reconstruction (voir COI Focus « Turquie – Situation sécuritaire » du 28 mars 2019 et COI Focus « Turquie – Reconstructions à Sirnak » du 21 février 2019 - farde « Informations sur le pays », documents n°2 et n°3). Si certaines personnes n'ont reçu aucune aide, il apparaît qu'il s'agit de personnes proches du HDP, ce qui n'est pas votre cas.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général rappelle que vous avez vécu jusqu'en 2003 à Adana ; puis ensuite encore d'octobre 2015 à votre départ ; et qu'entre les deux, vous faisiez des allers-retours entre Cizre et Adana. Ainsi, rien ne vous obligerait, en cas de retour en Turquie, à vous établir à Cizre plutôt qu'à Adana.

Interrogée alors sur l'évolution de la situation à Adana, vous dites que vous viviez dans un quartier kurde et que, quand il y avait des manifestations, les policiers intervenaient et faisaient des descentes dans les domiciles des gens (notes de l'entretien personnel du 12 juin 2019, p.8). Toutefois, force est de constater que vous ne présentez aucun profil politique ni n'avez jamais participé à la moindre manifestation, de sorte que le Commissariat général estime que les affrontements ou descentes de police qui peuvent résulter de manifestations politiques menées par des kurdes n'ont pas de lien avec votre demande de protection internationale.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir COI Focus « Turquie – Situation sécuritaire » du 28 mars 2019 - farde « Informations sur le pays », document n°2) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie

depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas de renverser le sens de la décision. Ainsi, vous déposez une copie de votre carte d'identité (voir farde « Documents », document n°1), dont vous dites avoir remis l'originale à votre passeur, à Vienne, ce dernier ayant ensuite disparu (notes de l'entretien personnel du 28 février 2018, pp.8-10). Dans la mesure où cette carte d'identité ne tend qu'à attester de votre identité et de votre nationalité – éléments qui ne sont pas en remis en cause par la présente – elle ne peut en rien influencer le sens de la présente décision.

Vous remettez également plusieurs documents médicaux et psychologiques concernant votre mère (voir farde « Documents », document n°3), lesquels lui auraient été demandés lors de son entretien personnel au Commissariat général. Vous confirmez qu'aucun de ces documents ne vous concerne personnellement (notes de l'entretien personnel du 28 février 2018, p.2). Partant, ces documents ne seront pas analysés dans la présente. En tout état de cause, ils ne peuvent influencer d'aucune manière sur l'issue de cette décision.

Pour ce qui est du procès-verbal concernant la disparition de votre frère [Ek.] (voir farde « Documents », document n°2), celui-ci a déjà été abordé plus avant.

Notons qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a également été prise dans le cadre des dossiers de votre mère et de vos deux frères.

Relevons également que si vous avez demandé qu'il vous soit envoyé une copie des notes de votre entretien personnel du 12 juin 2019, le Commissariat général n'a, à l'heure actuelle, reçu aucune observation ou remarque de votre part à ce sujet.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.5. La décision concernant la quatrième partie requérante (ci-après, « le quatrième requérant ») est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le 1er mars 1989 dans le district de Beytüssebap, province de Sirnak.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

Dans les années 1990, votre village est incendié par les autorités et vous partez vivre avec votre famille à Adana.

Votre frère [Ec.] contracte une méningite étant enfant. N'ayant pas été bien soigné, il devient sourd et muet.

En 2003 débute le processus de paix et votre famille rentre à Cizre, tout en continuant de faire des allers-retours vers Adana.

De 2006 à 2008, vous avez fait votre service militaire au sein d'une unité de service (boulangier) à Bingöl.

Entre fin septembre 2015 et novembre 2015, votre mère [Z.], votre sœur [G.] et votre frère [Ec.] partent s'installer à Adana. En octobre 2015, le PKK (Partiya Karkeren Kurdistan - Parti des travailleurs du Kurdistan) descend de la montagne et demande à chaque famille de faire participer un de leur membre pour creuser des fosses. Les autorités réagissent en envoyant des tanks et des armes lourdes. Toujours en octobre 2015, votre frère [Ek.] sort de la maison et disparaît. Selon vous, il serait parti creuser des fosses avec le PKK.

Quelques jours plus tard, vous rejoignez votre famille à Adana avec votre père. Les forces de l'ordre passent alors à trois reprises à votre domicile pour rechercher votre frère.

En décembre 2015, votre sœur [G.] est arrêtée à deux reprises afin de vérifier si elle était impliquée dans les événements de Cizre. En février ou mars 2016, votre mère, votre frère [Ec.] et votre sœur [G.] viennent en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale et rejoindre votre sœur [H.], elle-même arrivée par regroupement familial en Belgique il y a quelques années. Le 7 avril 2016 et à la mi-mai 2016, vous êtes arrêté, placé en garde à vue au commissariat de Daglioglu et questionné sur les événements de Cizre et sur votre frère [Ek.] avant d'être relâché.

En outre, Daesh est présent à Adana et commence à mettre des affiches sur les portes des maisons sur lesquelles est indiqué « on va tous vous supprimer ». Vous décidez alors de quitter le pays.

Vous quittez la Turquie en juin 2016, par avion, muni de votre passeport personnel et accompagné d'un passeur, pour arriver aux Pays-Bas le lendemain. Durant ce même mois, vous rejoignez votre famille en Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 28 décembre 2016.

Le 4 avril 2018, le Commissariat général prend, à l'égard de votre demande de protection internationale, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, estimant que vos déclarations ne permettent pas de considérer que la disparition de votre frère et les recherches dont il ferait l'objet sont établies ; que si vous faites état de deux arrestations, vous avez uniquement été interrogé au cours de vos gardes à vue et avez ensuite été relâché une fois innocenté ; que vous n'êtes pas recherché officiellement et qu'il n'y a pas de procès ouvert contre vous en Turquie ; que le peu d'empressement avec lequel vous avez introduit votre demande de protection internationale est un comportement manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte en cas de retour en Turquie ; que vous avez voyagé légalement sans rencontrer de problèmes ; que votre crainte à l'égard de Daesh reste générale et non individualisée ; que vous ne présentez aucun profil politique ou associatif ; que vous avez déjà réalisé votre service militaire ; que vos antécédents politiques familiaux ne sont pas suffisamment établis ; que le simple fait d'être kurde ne constitue pas une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale ; que les documents déposés n'étaient pas de nature à renverser le sens de la décision ; et, enfin, qu'il n'existe pas en Turquie de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 mai 2018, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel a, en son arrêt n°213.228 du 30 novembre 2018, annulé ladite décision, au motif qu'aucune instruction sérieuse n'a été menée au sujet de la disparition de votre frère et que le profil familial avancé n'a pas été investigué à suffisance. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a donc renvoyé le dossier au Commissariat général pour qu'il soit procédé à un nouvel examen de votre demande de protection internationale, notamment en vue de récolter des informations sur la situation des membres de votre famille restés en Turquie (en particulier votre père, votre frère disparu et votre tante paternelle) et sur la situation des membres de votre famille en Belgique. Le Conseil du

Contentieux des Etrangers a également demandé au Commissariat général de procéder à une analyse des conséquences actuelles des événements qui se sont déroulés en 2015-2016 à Cizre.

Votre demande de protection internationale a donc, de nouveau, été soumise à l'examen du Commissariat général.

Notons qu'entre temps, votre père est décédé, naturellement, de problèmes cardiaques, en date du 24 janvier 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité et un procès-verbal de signalement de disparition concernant votre frère [Ek.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Turquie, vous affirmez craindre que, suite à votre fuite du pays, les autorités turques pensent que vous avez participé aux événements de Cizre. A ce titre, vous craignez d'être arrêté (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.8).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Tout d'abord, le Commissariat général considère que vous ne présentez pas un profil tel que vous pourriez susciter l'intérêt de vos autorités nationales ni même constituer une cible pour ces dernières.

En effet, force est de constater que vous ne faites état d'aucun **profil politique ou associatif**, quel qu'il soit. En effet, si vous dites être sympathisant du HDP (Halklarin Demokratik Partisi – Parti démocratique des peuples), soulignons que vous n'avez jamais exercé la moindre activité en faveur de ce parti, si ce n'est voter pour ce dernier. Vous n'avez jamais entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou d'autres organisations quelconques et n'êtes membre d'aucun parti politique ou d'aucune association en Belgique (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, pp.6-7 et p.17 et notes de l'entretien personnel du 6 mai 2019, p.4).

De même, vous n'avez connu aucun **problème avec vos autorités nationales dans votre pays d'origine**, à l'exception de deux brèves gardes à vue au cours desquelles on vous a interrogé sur une éventuelle participation au creusement des tranchées et sur l'endroit où se trouvait votre frère [Ek.] (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.9 et p.14). D'emblée, comme nous le montrerons infra, soulignons que la disparition de votre frère ne peut être tenue pour établie. Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer que vous ayez bel et bien été interrogé à son sujet. Quoi qu'il en soit, notons que vous avez été détenu deux-trois heures à chaque fois ; qu'une fois innocenté, vous avez été relâché et que vous n'avez rencontré aucun problème lors de ces interrogatoires (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.9 et p.14). Hormis cela, vous n'avez jamais rencontré de problèmes en Turquie (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.10).

Notons en outre que ni vous, ni aucun membre de votre famille n'êtes recherchés, officiellement, dans votre pays, qu'il n'y a aucun procès ouvert contre vous ou un membre de votre famille en Turquie (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, pp.14-15).

Par ailleurs, s'agissant de votre **profil familial**, de nouvelles mesures d'instruction ont été réalisées, suite à la demande formulée en ce sens par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt d'annulation de la précédente décision prise dans le cadre de votre demande de protection internationale. Toutefois, le Commissariat général estime que vous n'avez pas réussi à démontrer que ce profil familial serait tel qu'il pourrait attirer l'attention de vos autorités sur vous, personnellement.

Tout d'abord, concernant votre frère [Ek.], lequel aurait répondu à un appel du PKK et serait parti creuser des fosses, l'analyse de vos déclarations successives et de celles de votre soeur et de votre mère laisse apparaître des contradictions portant, notamment, sur la date à laquelle il a disparu mais également sur la manière dont vous avez appris qu'il est parti creuser des tranchées.

Ainsi, notons que lors de votre premier entretien personnel, vous précisez que votre mère, votre soeur et votre petit frère [Ec.] ont quitté Cizre pour Adana la dernière semaine de septembre et que votre frère [Ek.] a disparu en octobre 2015 (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.9 et p.12 et notes de l'entretien personnel du 6 mai 2019, p.7). Pourtant, force est de constater que votre soeur et votre mère ont toutes les deux déclaré qu'elles étaient encore à Cizre lorsque votre frère a disparu (notes de l'entretien personnel de votre soeur du 28 février 2018, p.5 et du 12 juin 2019, p.9 et notes de l'entretien personnel de votre mère du 13 juin 2019, p.11 – voir farde « Informations sur le pays », documents n°5, n°6 et n°7).

Par ailleurs, un autre élément vient ternir la crédibilité de votre récit s'agissant de la période à laquelle votre frère a disparu. Ainsi, après votre premier entretien personnel, votre soeur dépose un procès-verbal de signalement de disparition de personne auprès de la police (commissariat de police de Daglioglu – voir farde « Documents », document n°2). Toutefois, le contenu de ce procès-verbal entre en contradiction avec vos déclarations. Ainsi, si vous situez sa disparition en octobre 2015 (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.9 et p.12 et notes de l'entretien personnel du 6 mai 2019, p.7), le procès-verbal indique qu'il a disparu le 7 novembre 2015. Confronté à cette contradiction, vous dites que c'est possible, que vous ne savez pas exactement ce qu'a dit votre père, qu'il parle kurde et que pour se faire comprendre, il a certainement dû dire ce qui lui passait par la tête (notes de l'entretien personnel du 6 mai 2019, p.9). Cette explication n'emporte toutefois la conviction du Commissariat général, qui constate que le turc de votre père a été suffisamment bon pour faire une déposition entière dans un commissariat de police.

En outre, alors que vous évoquez le fait que des jeunes commençaient à creuser des tranchées et la disparition de votre frère, il vous est demandé si vous avez la certitude que votre frère a participé à cela ou bien si c'est ce que vous supposez. A cela, vous répondez que vous le supposez mais que vous n'avez pas de nouvelles. Vous précisez également avoir demandé à des amis à lui, mais dites que ces derniers n'ont pu vous donner aucune indication (notes de l'entretien personnel du 6 mai 2019, pp.8-9). De même, lors de votre premier entretien personnel, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous pensez que votre frère a rejoint le PKK, vous déclarez qu'il n'a nulle part d'autre où aller et que tous les jeunes se dirigeaient vers eux (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.12). Ainsi, force est déjà de constater l'aspect purement hypothétique de vos allégations.

Mais également, comme mentionné ci-dessus, vos déclarations à ce sujet sont en contradiction avec celles de votre soeur et de votre mère. Ainsi, si votre soeur a d'abord dit qu'elle a entendu de la part de « gens » que votre frère aurait été vu en train de creuser des fosses (notes de l'entretien personnel de votre soeur du 28 février 2018, pp.5-6 – farde « Informations sur le pays », document n°6), elle déclare par la suite en réalité ne pas savoir s'il y a participé mais que sa disparition était concomitante de ces événements, raison pour laquelle elle fait le lien entre la disparition de votre frère et ceux-ci (notes de l'entretien personnel de votre soeur du 12 juin 2019, p.10 – farde « Informations sur le pays », document n°7). Quant à votre mère, elle affirme que le fait que votre frère a rejoint les jeunes pour creuser des tranchées n'est pas quelque chose qu'elle suppose mais quelque chose qu'elle sait : en effet, des amis de votre frère (dont elle ne peut préciser l'identité) auraient dit à votre père qu'[Ek.] était à leur côté (notes de l'entretien personnel de votre mère du 13 juin 2019, p.11 - voir farde « Informations sur le pays », document n°5). Par la suite, elle déclare que lorsque les forces de l'ordre sont venues chez vous à la recherche de votre frère, elles ont affirmé qu'[Ek.] a été vu en train de creuser des fosses sur des images de vidéosurveillance (notes de l'entretien personnel de votre mère du 2 février 2018, p.10 et du

13 juin 2019, p.13 - voir farde « Informations sur le pays », documents n°4 et n°5), élément que ni votre soeur ni vous ne mentionnez.

En ce sens, le caractère contradictoire de vos déclarations ainsi que celles des membres de votre famille à ce sujet ne sont pas de nature à corroborer ce pan de votre récit.

En outre, soulignons qu'avant cela, votre frère n'était ni membre, ni sympathisant d'un parti politique ou d'une organisation quelconque ni n'avait jamais participé à la moindre activité de nature politique (notes de l'entretien personnel du 6 mai 2019, p.9).

A cela s'ajoutent également vos propos vagues et contradictoires s'agissant des recherches que votre père et vous avez menées pour le retrouver.

Ainsi, interrogé lors de votre premier entretien personnel sur ce que vous avez fait pour le rechercher, vous expliquez que vous avez demandé au HDP s'ils avaient entendu quelque chose mais qu'ils n'avaient aucune information et que votre père s'est rendu à la préfecture mais que cela n'a rien donné non plus. Vous dites que vous n'avez rien fait d'autre (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.12). Pourtant, lors de votre second entretien personnel, alors qu'il vous est demandé si vous avez tenté de contacter une organisation ou une association pour retrouver votre frère, vous répondez que votre père a « peut-être » dû les contacter mais que vous ne savez pas. Vous dites également alors ne pas avoir pris contact avec un parti politique (notes de l'entretien personnel du 6 mai 2019, pp.9-10). Du reste, interrogé sur les recherches menées pour retrouver votre frère quand vous étiez encore tous en Turquie, vous ajoutez qu'à part aller voir ses amis, vous ne pouviez rien faire, car toute la zone était bloquée (notes de l'entretien personnel du 6 mai 2019, p.8).

Relevons également que vous ne pouvez rien dire des recherches menées par votre père depuis votre départ de Turquie pour retrouver votre frère (notes de l'entretien personnel du 6 mai 2019, p.10).

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé si les autorités turques recherchent votre frère, vous répondez positivement à cette question. Interrogé sur ce que vous savez de ces recherches, vous expliquez que lorsque vous étiez à Adana, la police vous a posé des questions au sujet de votre frère. La présente décision s'est déjà penchée supra sur ces arrestations. Vous affirmez que votre soeur a également été arrêtée à deux reprises et interrogée sur le lieu où se trouvait [Ek.] (notes de l'entretien personnel du 6 mai 2019, p.11). Notons pourtant qu'il ressort des déclarations de votre soeur qu'elle a été arrêtée dans la rue, par des policiers, lesquels auraient contrôlé la propreté de ses mains afin de s'assurer qu'elle n'avait pas pris part aux manifestations en cours dans le quartier. Au commissariat, les policiers auraient procédé à des vérifications concernant votre casier judiciaire. Constatant que celui-ci était vide, ils l'auraient libérée sans qu'aucun reproche ne soit formulé à son encontre. A aucun moment, elle n'a mentionné de questions concernant votre frère [Ek.] (notes de l'entretien personnel de votre soeur du 28 février 2018, p.11 – voir farde « Informations sur le pays », document n°6). En ce sens, force est de constater le caractère contradictoire de vos déclarations.

En outre, si vous affirmez que les forces de l'ordre sont venues à deux (selon vos déclarations lors de votre second entretien personnel, p.11) ou trois reprises (selon vos déclarations lors de votre premier entretien personnel, p.13) à votre domicile quand vous étiez encore à Adana, vous ne pouvez donner aucune autre information s'agissant des recherches menées par les forces de l'ordre contre lui, que ce soit avant ou après votre départ (notes de l'entretien personnel du 6 mai 2019, p.11). Notons que votre mère et votre soeur ne sont pas en mesure de donner plus d'informations à ce sujet (notes de l'entretien personnel de votre mère du 13 juin 2019, p.14 et notes de l'entretien personnel de votre soeur du 12 juin 2019, p.13 - voir farde « Informations sur le pays », document n°5 et n°7).

Ensuite, interrogé sur votre père et l'évolution de sa situation depuis votre départ de Turquie jusqu'à son décès, vos propos se montrent vagues et peu consistants. Ainsi, alors qu'il vous est demandé si votre père a rencontré des problèmes en Turquie après votre départ, vous répondez ne pas savoir. Interrogé ensuite plus spécifiquement quant au fait de savoir si, après votre départ, votre père a été arrêté ou a fait l'objet d'une garde à vue, vous dites, encore une fois, ne pas savoir mais que vous ne pensez pas (notes de l'entretien personnel du 6 mai 2019, p.7). Notons que vous aviez déjà dit lors de votre premier entretien personnel que votre père n'était pas inquiété depuis votre départ (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.2). Ajoutons qu'il n'est ni membre, ni sympathisant d'un parti politique ou d'une quelconque organisation (notes de l'entretien personnel du 6 mai 2019, p.7).

A cela s'ajoute que votre père s'est présenté, de lui-même, auprès de la police en vue de signaler la disparition de son fils, et qu'il ne ressort pas de vos déclarations qu'il aurait connu le moindre problème à ce sujet.

De tout cela, le Commissariat général conclut que vos déclarations ne se montrent pas suffisamment précises, cohérentes et constantes pour le convaincre de la réalité de la disparition de votre frère. En outre, même à considérer la disparition de votre frère comme étant établie, quod non en l'espèce, vous n'établissez aucunement que les autorités turques seraient à sa recherche. Par ailleurs, le fait que votre père ait pu continuer à vivre plus de trois ans après la disparition de son fils dans cette même région sans y rencontrer de problèmes et, plus encore, qu'il se soit présenté de lui-même au commissariat sans qu'aucun problème ne lui soit créé, est révélateur de l'absence d'intentions néfastes des autorités à l'égard de votre père et, en l'absence tout profil politique ou antécédents avec les autorités turques dans votre chef, le Commissariat général considère qu'il en serait pareil pour vous.

S'agissant ensuite de votre tante paternelle [S.B.] qui aurait rejoint le PKK, notons d'emblée que cet élément ne repose que sur vos seules allégations, sans être étayé par aucun élément concret. En outre, votre lien de famille avec cette personne n'est pas prouvé non plus à ce stade.

En outre, interrogé à son sujet, vos déclarations se sont montrées particulièrement imprécises et lacunaires. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, vous dites qu'elle faisait partie des cadres du PKK dans la montagne, avant de dire que vous ne pouvez donner plus de précisions sur son profil, sur sa personne de manière générale ou encore sur les activités qu'elle mène dans la montagne (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, pp.15-16).

Questionné à nouveau à ce sujet lors de votre second entretien personnel, vous ajoutez qu'elle a rejoint le PKK dans les années 1990 mais que vous ne pouvez préciser son « niveau hiérarchique » car vous n'êtes jamais entré en contact avec elle et ne savez même pas si elle est vivante ou pas. Confronté au fait que vous aviez dit précédemment qu'elle était cadre du PKK, vous répondez « Cadre, ça veut dire quelqu'un qui est dans le PKK. Ça veut dire dedans » (notes de l'entretien personnel du 6 mai 2019, p.12). L'officier de protection vous fait alors remarquer que le mot « cadre » est utilisé quand on évoque une personne qui occupe un poste à responsabilités au sein d'un parti ou d'une organisation. En réponse à cela, vous confirmez votre explication précédente. Vous ne pouvez préciser les relations qui unissaient votre père à votre tante et dites que votre père ne vous en parlait pas. Vous n'êtes pas non plus en mesure de donner plus d'informations sur les activités menées par votre tante au sein du PKK (notes de l'entretien personnel du 6 mai 2019, p.12).

De l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général conclut que vous n'établissez pas que vous avez bel et bien une tante active au sein du PKK.

En outre, à considérer l'engagement de votre tante au sein du PKK comme établi, quod non en l'espèce, vous dites n'avoir jamais rencontré de problèmes à cause d'elle quand vous étiez en Turquie (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.16 et notes de l'entretien personnel du 6 mai 2019, p.13). S'agissant des problèmes éventuellement rencontrés par d'autres membres de votre famille en raison de votre tante, relevons que vos propos se montrent contradictoires. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, vous dites que personne dans votre famille n'a rencontré de problèmes en Turquie à cause de votre tante (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.16), avant de dire lors de votre second entretien personnel que votre père ne pouvait plus retourner dans son village d'origine pour se recueillir sur la tombe de son père car on ne le laissait pas accéder au village, justement à cause de sa soeur (notes de l'entretien personnel du 6 mai 2019, p.13). Force est toutefois de constater que sur les dernières années de sa vie, il n'a plus essayé de se rendre au village et qu'il n'a pas connu d'autres problèmes en raison de sa soeur (notes de l'entretien personnel du 6 mai 2019, p.13).

Par ailleurs, s'agissant de votre beau-frère [H.T.], mari de votre soeur [H.], le Commissariat général estime que le seul fait d'être relié, par alliance, à cet homme n'est pas constitutif d'une crainte dans votre chef en cas de retour.

Ainsi, le Commissariat général relève que, de votre propre aveu, cet homme est retourné à plusieurs reprises en Turquie, notamment dans le cadre de ses fiançailles avec votre soeur et que, après son mariage, votre soeur est également revenue de temps en temps en Turquie. Vous précisez qu'ils ne rencontraient pas de problèmes lors de leurs retours en Turquie et qu'ils se rendaient à Mersin. Vous ne pouvez dire si votre beau-frère est membre d'un parti politique ou d'une organisation quelconque en

Belgique (notes de l'entretien personnel du 6 mai 2019, p.15). Quoi qu'il en soit, vous dites que ni vous, ni votre famille n'avez jamais rencontré de problèmes à cause de lui en Turquie (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.17).

En outre, soulignons que le profil de votre beau-frère a été retrouvé sur Facebook (voir farde « Informations sur le pays », document n°9). Il ne fait aucun doute qu'il s'agit bien de son profil Facebook : ce compte a été créé sous le vrai nom de votre beau-frère, il partage la vidéo d'un enfant qui est partagée également sur la page Facebook de votre soeur et cette personne « aime » plusieurs de vos publications sur la page Facebook de votre soeur et la vôtre (voir farde « Informations sur le pays », documents n°8, n°10 et n°11). Or, force est de constater que ce dernier a, en date du 30 mai dernier, partagé une photographie d'un enfant, accompagné du commentaire suivant : « Izin arabamiz hazir cok sukur 26/06/2019 istikamet belcika mersin alahin izniyle miletin istegiyle », qui peut être traduit par « La voiture pour les vacances est prête le 26.06.2019 direction Belgique-Mersin avec l'accord de dieu et la volonté du peuple » (voir farde « Informations sur le pays », document n°10).

Ainsi, dès lors que votre beau-frère et votre soeur retournent sans crainte en Turquie et n'y rencontrent pas de problèmes, le Commissariat général ne peut aucunement considérer qu'une crainte existe dans votre chef en cas de retour en Turquie en lien avec la situation de votre beau-frère et de votre soeur, ou encore avec d'autres membres de la famille de votre beau-frère qui se trouvent en Belgique.

Enfin, notons que votre mère et votre soeur évoquent d'autres membres de votre famille maternelle (votre mère parle de deux cousines à elle, tandis que votre soeur parle d'une seule cousine de votre mère) qui seraient dans le PYD selon votre mère, dans le PKK selon votre soeur. Or, vous ne mentionnez aucunement ces personnes lors de vos deux entretiens personnels. Quoi qu'il en soit, les déclarations particulièrement lacunaires de votre mère et de votre soeur à ce sujet (notes de l'entretien personnel de votre soeur du 28 février 2018, p.5 et du 12 juin 2019, pp.6-7 et notes de l'entretien personnel de votre mère du 2 février 2018, p.5 et du 13 juin 2019, p.5 – voir farde « Informations sur le pays », documents n°4, n°5, n°6 et n°7) ne permettent pas de considérer ces antécédents politiques familiaux comme étant établis.

Vous affirmez qu'aucun autre membre de votre famille n'est membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une organisation quelconque (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.15 et notes de l'entretien personnel du 6 mai 2019, p.15).

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général estime que vous ne présentez pas un profil, personnel ou familial, qui serait susceptible de susciter l'intérêt des autorités turques à votre rencontre. Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer que vous seriez accusé, en cas de retour, d'avoir participé aux « événements » de fin 2015-début 2016 à Cizre.

Ensuite, vous affirmez que le handicap de votre frère [Ec.] (qui, pour rappel, est sourd et muet) serait dû à une méningite mal soignée quand il était petit. Vous déclarez qu'il a été mal soigné car vos parents ne parlaient pas le turc (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018 et du 6 mai 2019, pp.5-6). Interrogé au sujet de cet événement, vous affirmez que les médecins ne se sont pas occupés de votre petit frère, qu'il n'a été que très rapidement ausculté et qu'aucun médicament ne lui a été prescrit. Précisons que vous étiez âgé de 10 ou 11 ans au moment des faits (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018 et du 6 mai 2019, pp.5-6). Ainsi, le Commissariat général a plus longuement interrogé à ce sujet votre mère. Toutefois, il ressort des déclarations de votre mère que celle-ci s'est rendue à plusieurs reprises à l'hôpital avec votre frère et que ce dernier y a reçu des soins et des médicaments. Si elle précise qu'elle s'y est une fois rendue un vendredi et qu'il n'a pas reçu de soins pendant tout le week-end, qu'il a alors fait un malaise et que c'est suite à ce malaise qu'il a perdu la parole et l'ouïe, rien n'indique que c'est parce que votre frère est kurde qu'il n'a pas vu un médecin pendant tout le weekend, plutôt qu'en raison de l'organisation de l'hôpital. Votre mère précise d'ailleurs qu'une infirmière est venue lui poser une perfusion durant cette période. Enfin, si votre mère relate un épisode où un médecin lui aurait dit de partir apprendre le turc et de revenir après, force est de constater que cela se serait déroulé en fin de maladie de votre frère, après qu'il a déjà reçu à plusieurs reprises des soins, et qu'il en a encore reçu par la suite (notes de l'entretien personnel de votre mère du 13 juin 2019, pp.8-9).

Dès lors que le Commissariat général ne peut considérer comme établi le fait que votre frère n'ait pas été soigné car vos parents ne parlaient pas le turc, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection

internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (voir COI Focus « Turquie – Situation des Kurdes », 17 janvier 2018 – farde « Informations sur le pays », document n°1) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant au fait que vous avez dû quitter votre village dans les années 1990 car les autorités avaient détruit votre maison, notons l'ancienneté de ce fait et que, par la suite, vous ne faites état de plus aucun problème avec les autorités de votre pays (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.8). Il ressort, en outre, des propos de votre soeur que la destruction de votre maison serait dûe au refus de votre père de devenir gardien de village. Or, après votre départ pour Adana, votre père n'a plus jamais rencontré d'ennuis du fait de ce refus (notes de l'entretien personnel de votre soeur du 28 février 2018, p.14 – voir farde « Informations sur le pays », document n°6).

Par ailleurs, vous mentionnez également la situation générale et sécuritaire dans votre région comme un élément ayant entraîné votre fuite du pays. En outre, le Conseil du Contentieux des Etrangers a, en son arrêt d'annulation n °213.228 du 30 novembre 2018, demandé de procéder à une analyse des conséquences actuelles des événements de 2015-2016 dans la région.

Ainsi, interrogé sur l'évolution de la situation à Cizre depuis votre départ, vous revenez sur les événements eux-mêmes, en expliquant que des affrontements ont opposé le PKK et l'armée turque ; que l'armée turque est rentrée dans la ville et a bombardé les maisons ; que près de 400 jeunes sont décédés et que beaucoup d'autres ont été arrêtés. Vous précisez que ces affrontements ont duré jusque mai-juin 2016 (notes de l'entretien personnel du 6 mai 2019, pp.6-7). Invité à expliquer quelle est, actuellement, la situation là-bas, vous expliquez que la région est sous état d'urgence, qu'une grande partie de la vie est détruite, que l'Etat reconstruit la ville mais y installe les personnes qu'elle souhaite y installer et que l'accès est refusé à toutes les personnes qui étaient là avant. Vous ne connaissez toutefois personne touché par cela et déclarez avoir lu ces informations dans la presse (notes de l'entretien personnel du 6 mai 2019, p.7).

D'emblée, force est de constater que la situation sur place n'est plus la même que lorsque vous l'avez quitté ; que les combats et affrontements ont largement diminué d'intensité et se sont déplacés vers les campagnes à partir de mai 2016 (voir infra). En outre, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que Cizre, dont la proportion de quartiers détruits est beaucoup moindre qu'à Sîrnak par exemple et donc où le problème du logement touche moins de personnes, fait l'objet de campagnes de reconstruction (voir COI Focus « Turquie – Situation sécuritaire » du 28 mars 2019 et COI Focus « Turquie – Reconstructions à Sîrnak » du 21 février 2019 - farde « Informations sur le pays », documents n°2 et n°3). Si certaines personnes n'ont reçu aucune aide, il apparaît qu'il s'agit de personnes proches du HDP, ce qui n'est pas votre cas. En outre, si vous affirmez que la région est toujours sous état d'urgence (notes de l'entretien personnel du 6 mai 2019, p.16), force est de constater que l'état d'urgence a été levé en juillet 2018 (voir farde « Informations sur le pays », documents n°12).

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général rappelle que vous avez vécu jusqu'en 2003 à Adana ; puis ensuite encore d'octobre 2015 à votre départ en juin 2016 ; et qu'entre les deux, vous faisiez des allers-retours entre Cizre et Adana. Ainsi, rien ne vous obligerait, en cas de retour en Turquie, à vous établir à Cizre plutôt qu'à Adana.

Interrogé donc sur la situation à Adana, vous affirmez qu'elle est encore pire car vous viviez dans un quartier kurde et qu'il y avait là-bas beaucoup de sympathisants de l'état islamique ; que les kurdes faisaient la guerre contre l'état islamique et que donc, les sympathisants islamistes à Adana étaient

hostiles envers vous et vous considéraient comme des mécréants. Vous liez cette détérioration de la situation à la guerre civile syrienne (notes de l'entretien personnel du 6 mai 2019, p.16). Notons toutefois que, d'une part, s'il subsiste peut-être des sympathisants de l'état islamique en Turquie et à Adana, la situation de l'état islamique n'est plus du tout la même aujourd'hui qu'à l'époque où vous viviez à Adana et que, d'autre part, vous n'avez jamais rencontré vous, personnellement, le moindre problème avec des membres de l'état islamique et ne connaissez aucune personne qui a rencontré des problèmes avec eux (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.13 et notes de l'entretien personnel du 6 mai 2019, p.16).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir COI Focus « Turquie – Situation sécuritaire » du 28 mars 2019 - farde « Informations sur le pays », document n°2) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour terminer, le Commissariat général se doit de relever votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, alors que vous êtes en Belgique depuis juin 2016 (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, p.11) vous n'avez introduit votre demande de protection internationale auprès des autorités belges qu'en date du 28 décembre 2016 (voir annexe 26). Invité à vous expliquer sur ce point, vous expliquez que vos parents avaient déjà introduit une demande de protection internationale, avaient reçu une décision négative et qu'ils allaient en introduire une deuxième et que vous attendiez dès lors qu'ils soient convoqués pour aller en même temps qu'eux.

Or, le Commissariat général estime que cette tentative de justification ne lui permet pas de comprendre pourquoi une personne qui éprouverait une crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans son pays mette six mois à introduire une demande de protection internationale et estime que cette attitude est incompatible avec les craintes que vous invoquez.

Ainsi, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas de renverser le sens de la décision. Ainsi, vous présentez votre carte d'identité (voir farde « Documents », document n°1). Dans la mesure où cette carte d'identité

ne tend qu'à attester de votre identité et de votre nationalité – éléments qui ne sont pas en remis en cause par la présente – elle ne peut en rien influencer le sens de la présente décision.

Pour ce qui est du procès-verbal concernant la disparition de votre frère [Ek.] (voir farde « Documents », document n°2), celui-ci a déjà été abordé plus avant.

Notons qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a également été prise dans le cadre des dossiers de votre mère, de votre soeur [G.] et de votre frère [Ec.].

Relevons également que si vous avez demandé qu'il vous soit envoyé une copie des notes de votre entretien personnel du 6 mai 2019, le Commissariat général n'a, à l'heure actuelle, reçu aucune observation ou remarque de votre part à ce sujet.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la procédure concernant la première partie requérante [B.Z.]

2.1 Le 8 mars 2016, la première partie requérante introduit une première demande de protection internationale notamment suite aux événements ayant secoué la ville de Cizre en 2015, la disparition de son fils qui avait rejoint les jeunes du PKK, les conditions de sécurité dans son pays d'origine et la crainte que ses enfants soient arrêtés ou tués. Le 4 avril 2018, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire* ». Aucun recours n'a été enrôlé par le Conseil contre cette décision.

2.2 Le 4 janvier 2019, elle introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 5 septembre 2019, la partie défenderesse prend une décision « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit de la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les résumés des faits tels qu'ils figurent au point A des décisions attaquées.

3.2 Elles invoquent un moyen unique pris de la violation « *des articles 48/3, 48/5, 48/7, 57/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'article 23.1 de la directive 2013/32/UE, du droit d'accès au dossier en tant que principe général de droit de l'Union, des articles 1 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

3.3. Tout d'abord, constatant que l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil de céans ne contient aucune disposition en la matière, les parties requérantes demandent à ce que l'article 30 du code judiciaire en matière de connexité soit appliqué comme le permet l'article 2 du même code. Elles soulignent que la première requérante est dans l'impossibilité de connaître les raisons précises qui ont justifié aux yeux de la partie défenderesse la nécessité d'examiner son dossier dans le cadre d'une procédure accélérée selon l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Elles estiment qu'il n'est pas cohérent que seule la demande de la première partie requérante fasse l'objet d'une telle procédure. Elles demandent que le recours soit traité comme un recours ordinaire en connexion avec les décisions notifiées aux enfants de la première requérante. Ensuite, elles contestent les motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières des causes.

3.4 Dans le dispositif de leur requête, elles demandent au Conseil « 1. De reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ; 2. A titre subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises ».

3.5 Elles joignent les documents inventoriés de la manière suivante à leur requête :

1. « *Décision du CGRA B.Z.*
2. *Décision du CGRA B.Ec.*
3. *Décision du CGRA B.G.*
4. *Décision du CGRA B.H.*
5. *BAJ acceptation pro deo B.Z.*
6. *BAJ acceptation pro deo B.Ec.*
7. *BAJ acceptation pro deo B.G.*
8. *BAJ acceptation pro deo B.H.*
9. *Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, Report on the human rights situation in South-East Turkey, July 2015 to December 2016, February 2017*
10. *CommDH(2016)39, CoE Commissioner for Human Rights, Memorandum on the Human Rights Implications of Anti-Terrorism Operations in South-Eastern Turkey, 2 December 2016*
11. *People's Democratic Party, The Anatomy of Brutality, Comprehensive and Updated Report on Turkey's Blockade on Cizre District, 5 march 2018 EXTRAIT*
12. *CommDH(2017) 13, CoE Commissioner for Human Rights, Third party intervention by the Council of Europe Commissioner for Human Rights, 25 April 2017*
13. *Minority Rights Group International, World Directory of Minorities and Indigenous Peoples - Turkey : Kurds, June 2018*
14. *IDMC, TURKEY Figure Analysis - Displacement Related to Conflict and Violence, 2018 ».*

4. Les éléments communiqués par les parties

4.1 La partie défenderesse fait parvenir par porteur au Conseil une note complémentaire le 25 novembre 2020 à laquelle elle annexe deux documents rédigés par son centre de documentation : « *COI Focus, TURQUIE, Situation sécuritaire, 5 octobre 2020 (mise à jour), Cedoca, Langue de l'original : français* » et « *COI Focus, TURQUIE, Situation des Kurdes non politisés ; 4 décembre 2019 (mise à jour), Cedoca, Langue de l'original : français* » (v. dossier de procédure, pièce 7).

4.2 Les parties requérantes déposent à l'audience une note complémentaire à laquelle elles joignent le document suivant : « *15. UK HO, Report of a Home Office Fact-Finding Mission Turkey : Kurds, the HDP and the PKK, October 2019, Extraits* » (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

4.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1 Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse refuse aux parties requérantes le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe (v. *supra*, point « 1.1 Les actes attaqués »).

5.2 Concernant la thèse des parties requérantes, le Conseil renvoie au point 3 *supra* consacré à la requête introductive d'instance et aux développements qui suivent.

B. Appréciation du Conseil

5.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit*

confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3.2 Par ailleurs, le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113). Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.3.3 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er} de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence l'adjointe du Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3.4 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3.5 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.4 Le Conseil rappelle les termes des arrêts d'annulation pris par le Conseil pour trois des quatre requérants.

5.4.1 Concernant le deuxième requérant, il s'agit de l'arrêt n° 213 229 du 30 novembre 2018 pris dans l'affaire CCE/220 251/V :

« *4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant et, partant sur la crainte alléguée.*

4.5.1. En particulier, le Conseil observe qu'aucune instruction sérieuse n'a été menée par la partie défenderesse en l'espèce au vu de l'impossibilité de communiquer avec le requérant qui se réfère au cours de son audition (auprès des services de la partie défenderesse) à l'audition et aux propos de sa mère.

4.5.2. Le Conseil observe, comme la requête, que le requérant fait part d'un profil familial particulier : son handicap pourrait avoir été causé par une attitude discriminatoire dans la manière dont les soins ont été prodigués ; un frère disparu en 2015 à la faveur d'événements extrêmement violents dans leur ville d'origine ; une tante cadre du PKK ; des cousins ayant rejoint le même mouvement et un beau-frère dont la qualité de réfugié a été reconnue. Ce profil, comme le relève la requête, n'a pas été investigué à suffisance.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux points suivants et que les mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale :

- *En l'espèce, le Conseil constate qu'un élément déterminant n'a pas été porté à sa connaissance. Il s'agit en l'occurrence du rapport d'audition de la mère du requérant, qui n'a pas été joint au dossier administratif pas la partie défenderesse. Le Conseil estime, dès lors, qu'il n'est pas en possession de tous les éléments pour statuer en connaissance de cause ; en effet, il se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence des griefs soulevés par la décision d'une part, de même que d'apprécier l'exactitude et la validité des arguments avancés dans la requête, d'autre part, et ce en fonction des propos que la mère du requérant a tenu lors de son audition au Commissariat général. Le Conseil estime, au vu des constatations qui précèdent, qu'il s'agit d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.*
- *Procéder à une nouvelle instruction de la cause afin de récolter des informations sur la situation des membres de la famille du requérant en Turquie (en particulier son père, son frère disparu et sa tante paternelle).*
- *Des membres de famille ont présents en Belgique. Or, il semble pertinent d'instruire plus avant la situation de ces personnes (statut, localisation actuelle, activités) et la possibilité que ces données familiales puissent éclairer le perspective de crainte du requérant.*
- *La partie défenderesse a joint au dossier administratif un document de recherche de son centre de documentation qui mentionne un couvre-feu à Cizre du 4 au 10 septembre 2015. Ces informations font aussi état des activités dans la région du sud-est durant l'automne 2015 d'un nouveau groupe armé créé par le PKK à savoir les « Unités de protection civile » (Yekineyen Parastina Sivil, YPS) qui a proclamé la zone « région autonome ». Elle a aussi fait état de la reprise en main de la région par les militaires turcs donnant lieu à de lourds affrontements avec des répercussions importantes sur la population civile entre décembre 2015 et mars 2016 (v. pp. 19, 21 et 25 du COI Focus précité). En tout état de cause, le Conseil estime nécessaire d'instruire plus avant la présente cause et de procéder à une analyse des conséquences de ces événements dans la région.*

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit du requérant à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».

5.4.2 Concernant la troisième requérante, il s'agit de l'arrêt n° 213 226 du 30 novembre 2018 dans l'affaire CCE/220 248/V :

« 4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations de la requérante et, partant sur la crainte alléguée.

4.5.1. En particulier, le Conseil observe qu'aucune instruction sérieuse (aucune question de contexte permettant de préciser la date ou la période de la disparition) de la disparition du frère de la requérante n'a été menée par la partie défenderesse.

4.5.2. Le Conseil observe, comme la requête, que la requérante fait part d'un profil familial particulier : un frère handicapé dont le handicap pourrait avoir été causé par une attitude discriminatoire dans la manière dont les soins ont été prodigués ; un frère disparu en 2015 à la faveur d'événements extrêmement violents dans leur ville d'origine ; une tante cadre du PKK ; des cousins ayant rejoint le même mouvement et un beau-frère dont la qualité de réfugié a été reconnue. Ce profil, comme le relève la requête, n'a pas été investigué à suffisance.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux points suivants et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale :

- Procéder à une nouvelle instruction de la cause afin de récolter des informations sur la situation des membres de la famille de la requérante en Turquie (en particulier son père, son frère disparu et sa tante paternelle).
- La partie requérante a fait état de la présence en Belgique de certains membres de sa famille. Or, il semble pertinent d'instruire plus avant la situation de ces personnes (statut, localisation actuelle, activités) et la possibilité que ces données familiales puissent éclairer la perspective de crainte de la requérante.
- La partie défenderesse a joint au dossier administratif un document de recherche de son centre de documentation qui mentionne un couvre-feu à Cizre du 4 au 10 septembre 2015. Ces informations font aussi état des activités dans la région du sud-est durant l'automne 2015 d'un nouveau groupe armé créé par le PKK à savoir les « Unités de protection civile » (Yekineyen Parastina Sivil, YPS) qui a proclamé la zone « région autonome ». Elle a aussi fait état de la reprise en main de la région par les militaires turcs donnant lieu à de lourds affrontements avec des répercussions importantes sur la population civile entre décembre 2015 et mars 2016 (v. pp. 19, 21 et 25 du COI Focus précité). En tout état de cause, le Conseil estime nécessaire d'instruire plus avant la présente cause et de procéder à une analyse des conséquences de ces événements dans la région.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit de la requérante à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».

5.4.3 Concernant le quatrième requérant, il s'agit de l'arrêt n° 213 228 du 28 novembre 2018 dans l'affaire CCE/220 249/V :

« 4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant et, partant sur la crainte alléguée.

4.5.1. En particulier, concernant le document intitulé selon la traduction française « le rapport de l'avis de recherche de la personne disparue » daté du 11 février 2018. Si le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse qu'il y a un laps de temps important entre la consignation de cette déclaration par les services de police turque (année 2018) et la disparition elle-même (année 2015), le Conseil ne peut écarter la plausibilité de l'affirmation de la requête selon laquelle « il est parfaitement normal que les victimes explorent toutes les pistes et se résolvent à déclarer la disparition du proche aux autorités même quand elles les tiennent pour probablement responsables de celle-ci ». Par ailleurs si la différence de date entre les déclarations du requérant et « le rapport » précité concernant la disparition du frère du requérant est établie (octobre 2015 ou 7 novembre 2015), le Conseil observe qu'aucune instruction sérieuse (aucune question de contexte permettant de préciser la date ou la période de la disparition) de cette question et de la disparition du frère du requérant n'a été menée par la partie défenderesse.

4.5.2. Le Conseil observe, comme la requête, que le requérant fait part d'un profil familial particulier : un frère handicapé dont le handicap pourrait avoir été causé par une attitude discriminatoire dans la manière dont les soins ont été prodigués ; un frère disparu en 2015 à la faveur d'événements extrêmement violents dans leur ville d'origine ; une tante cadre du PKK et un beau-frère dont la qualité de réfugié a été reconnue. Ce profil, comme le relève la requête, n'a pas été investigué à suffisance.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction

(articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux points suivants et que les mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale :

- Procéder à une nouvelle instruction de la cause afin de récolter des informations sur la situation des membres de la famille du requérant en Turquie (en particulier son père, son frère disparu et sa tante paternelle).
- La partie requérante a fait état de la présence en Belgique de certains membres de sa famille. Or, il semble pertinent d'instruire plus avant la situation de ces personnes (statut, localisation actuelle, activités) et la possibilité que ces données familiales puissent éclairer le perspective de crainte du requérant.
- La partie défenderesse a joint au dossier administratif un document de recherche de son centre de documentation qui mentionne un couvre-feu à Cizre du 4 au 10 septembre 2015. Ces informations font aussi état des activités dans la région du sud-est durant l'automne 2015 d'un nouveau groupe armé créé par le PKK à savoir les « Unités de protection civile » (Yekineyen Parastina Sivil, YPS) qui a proclamé la zone « région autonome ». Elle a aussi fait état de la reprise en main de la région par les militaires turcs donnant lieu à de lourds affrontements avec des répercussions importantes sur la population civile entre décembre 2015 et mars 2016 (v. pp. 19, 21 et 25 du COI Focus précité). En tout état de cause, le Conseil estime nécessaire d'instruire plus avant la présente cause et de procéder à une analyse des conséquences de ces événements dans la région.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit du requérant à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».

5.4.4 Suite à ces arrêts, le Conseil constate que les troisième et quatrième requérants ont à nouveau été entendus par la partie défenderesse. Elle a également procédé à une analyse des conséquences actuelles des événements de 2015-2016 dans la région de Cizre et joint la pièce manquante au dossier du deuxième requérant. Elle a aussi procédé à une actualisation des informations sur les conditions de sécurité. De son côté, les parties requérantes ont fait parvenir des informations sur la situation des Kurdes, le parti HDP et le PKK.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement des craintes alléguées.

5.5.1 Les parties requérantes font valoir une crainte de retour en Turquie notamment en raison de leur appartenance ethnique et de la situation générale dans leur région d'origine.

5.5.2 Le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. Ces décisions sont donc formellement motivées.

5.5.3 En l'espèce, sur la base de toutes les pièces des dossiers administratifs et de la procédure, le Conseil estime devoir s'écarter de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucune crainte fondée de persécutions ou risque d'atteintes graves n'est établie dans le chef des requérants.

5.5.4 Le Conseil rappelle effectivement que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement

procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.5.5 Ainsi, plusieurs éléments centraux des présentes demandes de protection internationale peuvent être tenus pour établis. Ces éléments permettent en combinaison les uns avec les autres de justifier qu'une protection internationale soit accordée aux requérants. Le Conseil observe en ce sens qu'il n'est pas contesté que les requérants sont de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, originaires de Beytüssebab dans la province de Sirnak et ayant vécu à Adana et Cizre.

5.5.6 Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse ne conteste pas que la maison de la première requérante ait été détruite dans les années nonante à Beytüssebab suite au refus de son mari de devenir gardien de village. Elle ne conteste pas non plus la destruction de la maison des requérants fin 2015 au cours des affrontements dans la région de Cizre entraînant leur départ à Adana.

Dans leur requête, les parties requérantes rappellent que dans les années nonante la maison a été brûlée par l'armée et que les militaires turcs tuaient et violaient massivement « *afin de forcer les populations kurdes à quitter les zones montagneuses où elles étaient susceptibles de venir en aide au PKK* ». Elles estiment que cette destruction constituait une persécution au sens de la Convention de Genève. Elles soulignent que cet élément reste pertinent car « *les personnes originaires de ces villages brûlés restent perçues par les autorités turques comme des opposants favorables au PKK et que la destruction de leur village les a laissés dans une situation durable de grande pauvreté* ».

Par ailleurs, elles soulignent que la partie défenderesse ne remet pas en question le fait que la première requérante vivait avec sa famille à Cizre en 2015 à l'époque des couvre-feux.

Elles se réfèrent à des sources d'informations consultées sur cette époque dans la région de Cizre et les massacres perpétrés telles que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (OHCHR, « Report on the human rights situation in South-East Turkey, July 2015 to December 2016, February 2017, §2, consultable sur www.ohchr.org) et le Conseil de l'Europe qui a établi des rapports dénonçant en particulier « *la destruction partielle d'une trentaine de villes et localités, souvent à l'arme lourde, et le massacre de civils dans le cadre du conflit contre la guérilla du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK)* » ajoutant que les massacres de civils et la destruction systématique de quartiers entiers a généré le déplacement forcé de près d'un demi-million de personnes. Elles ajoutent que le Conseil de l'Europe a qualifié « *Le déplacement forcé de population* » de « *crime de guerre* ». Elles citent également le Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies qui a fait état d'un usage disproportionné de la force par les autorités turques soulignant que « *L'armée turque a sciemment utilisé un armement lourd (tanks, mortiers, etc) en milieu urbain, occasionnant ainsi des dégâts considérables dans certains quartiers qui ont été littéralement rasés* ». Elles se réfèrent également aux nombreux rapports qui ont dénoncé les assauts de l'armée turque contre la ville de Cizre qui « *a souffert tout particulièrement* ». Elles citent également un expert selon lequel « *de tels déplacements forcés de population relèvent selon les qualifications du Statut de Rome, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité* ».

Elles concluent que « *Les actions militaires dirigées contre les habitants de Cizre constituent manifestation des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980* ». Elles précisent que ces actions s'opèrent « *dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe social racial sur un autre du fait que les habitants de Cizre, parce qu'ils étaient majoritairement kurdes, étaient en tant que tels perçus comme soutenant l'insurrection kurde et le PKK* ». Le Conseil estime que ces événements revêtent une importance non négligeable et, en particulier dans les cas d'espèce, sont susceptibles de présenter des répercussions actuelles dans l'inconscient des requérants mais aussi dans la manière dont ils pourraient être perçus par les autorités.

5.5.7 Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse considère que le caractère vague et contradictoire des déclarations des requérants ne permettent pas de corroborer leur récit quant à la disparition de leur fils/frère dénommé Ek.

Le Conseil estime qu'il convient de faire preuve de prudence dans l'évaluation et surtout la comparaison des déclarations des différents requérants compte tenu des éléments soulignés dans leur requête tels que l'ancienneté de cet événement et le fonctionnement de la mémoire en général et plus particulièrement les pertes de mémoire de la première requérante.

5.5.8 Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse estime que les requérants ne sont pas politisés, et à ce titre, ne risquent aucunement d'être persécutés en Turquie du fait de leur origine ethnique.

Dans leur requête, les parties requérantes contestent cette analyse et estiment qu'il faut la relativiser compte tenu des informations du « *COI Focus* » sur la situation des Kurdes non politisés du 17 janvier 2018. Elles se réfèrent à un des experts consultés qui précise que « *dans le sud-est du pays, « les autorités semblent viser toute personne qu'ils pensent être connectée d'une manière ou d'une autre – même tenue – à des nationalistes kurdes (...) (...) il a également entendu parler de nombreux cas de détentions sans raison claire apparente. Il déclare que ce type d'incident s'inscrit dans le contexte d'une campagne d'intimidation de masse conduite par le gouvernement* ». Elles citent encore un autre expert consulté qui affirme que « *des personnes étaient détenues et arrêtés dans le sud-est pour des motifs « très légers » dans le cadre d'une politique des autorités visant à resserrer leur emprise sur la communauté kurde* ». Elles constatent que de ce rapport de la partie défenderesse, le Sud-est de la Turquie est une exception sur bien des points et déplorent que cette exception n'est pas traitée explicitement dans ce document d'analyse qui « *mélange ainsi des informations relatives à des situations non-comparables* ». Le Conseil relève que dans les décisions attaquées, la partie défenderesse reconnaît qu'il existe « *un climat antikurde grandissant dans la société kurde* » mais qu'il n'est nullement question d'actes de violence généralisés. Les parties requérantes soulignent la dégradation de la situation des Kurdes en Turquie depuis la tentative de coup d'état et le « *tournant répressif qui lui a succédé* ». Il ressort des décisions attaquées qu'il n'est nullement contesté que les troisième et quatrième requérants aient fait l'objet d'interpellations. Dans leur requête, les parties requérantes parlent d'un « *processus de harcèlement de la famille de personnes suspectées d'avoir rejoint la guérilla kurde* ». Le Conseil rejoint les parties requérantes sur l'existence d'une accumulation de faits désignant les requérants comme « *potentielle soutien de la cause kurde au Sud-est de la Turquie* ».

Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que les requérants nourrissent effectivement une crainte avec raison d'être persécutés en cas de retour en Turquie, crainte qui trouve sa source dans l'appartenance ethnique des requérants. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs des décisions attaquées, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.6 En tout état de cause, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit des requérants, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter aux requérants.

5.7 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratifs et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.8 En conséquence, les requérants établissent qu'ils ont quitté son pays d'origine et en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.9 Partant, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE